

Annexe XI

Projet de territoire agroenvironnemental et notices MAE-T



PROJET DE TERRITOIRE

Vallée du Galeizon Site FR 9101369



Opérateur Agroenvironnemental :

Syndicat Mixte d'Aménagement et de
Conservation de la Vallée du Galeizon

Février 2008

Sommaire

1. PRESENTATION DU TERRITOIRE	p.3
1. Localisation	
2. Zones de protection et d'inventaires faunistiques et floristiques	
2. ENJEUX NATURELS.....	p.6
❖ Les habitats naturels d'intérêt communautaire et prioritaires	
❖ Les espèces animales d'intérêt communautaire	
❖ Hiérarchisation des enjeux	
3. INVENTAIRE DES ACTIVITES AGRICOLES SUR LE SITE	p.14
4. PROBLEMATIQUES AGRO ENVIRONNEMENTALES DU SITE.....	p.18
5. MESURES AGRO ENVIRONNEMENTALES PERMETTANT DE REpondre AUX ENJEUX	p.19
❖ Le choix des engagements unitaires	
❖ Habitat de prairies et de pelouses	
❖ Habitat de landes	
❖ Couvert herbacé	
❖ Habitat de châtaigneraies	
❖ Couvert arboricole	
6. EVALUATION DU POTENTIEL DE CONTRACTUALISATION SUR LE SITE.....	p.30
❖ Année 2008	
❖ Projection sur les années 2009 et 2010	

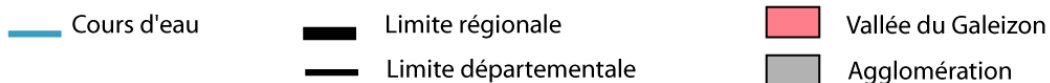
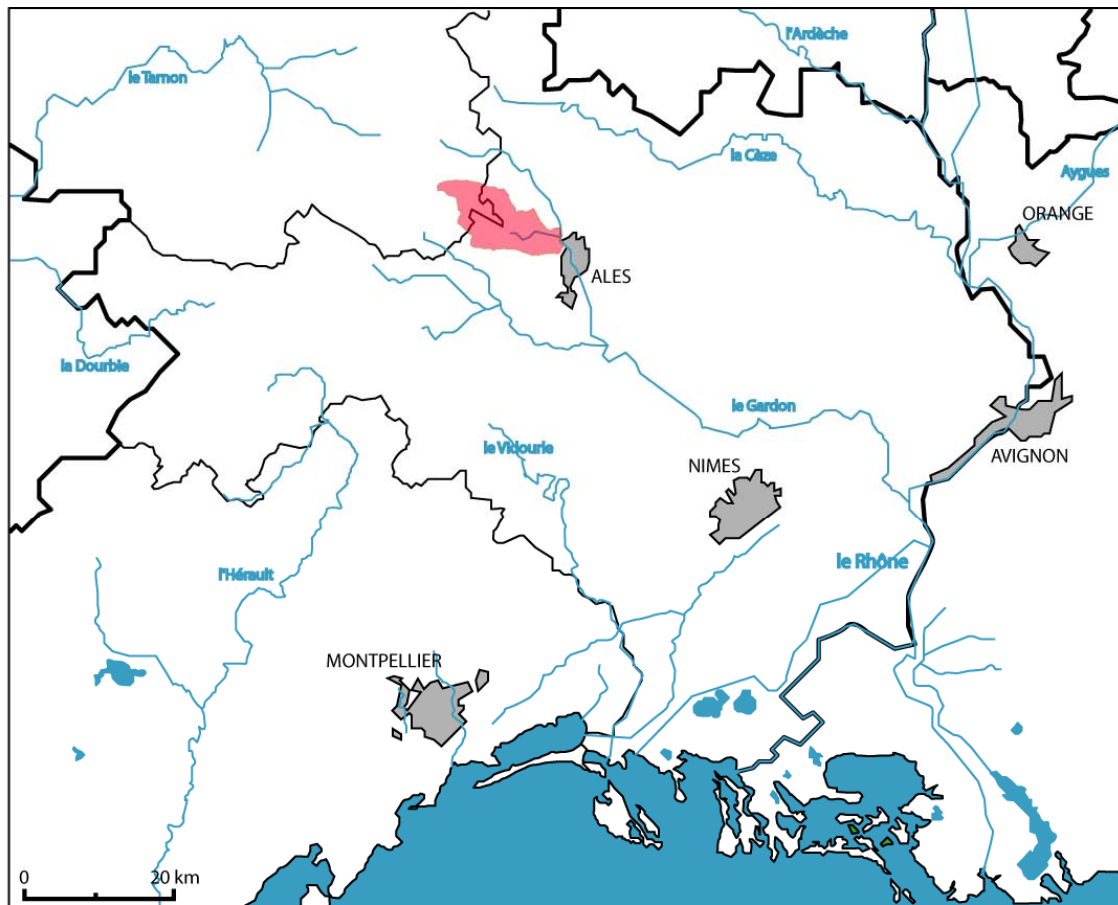
1. PRESENTATION DU TERRITOIRE

1. Localisation

La vallée du Galeizon est située au nord-ouest de la ville d'Alès, dans la zone appelée Basses Cévennes à pins maritimes (voir carte n°1 et ci-dessous). Le site FR9101369 correspond au bassin versant du Galeizon qui constitue une entité de 8 554 ha, délimitée au nord par la vallée Longue et au sud par la vallée Française. Le site Natura 2000 s'étend sur 2 départements : le Gard (60%) et la Lozère (40%).

Elle est séparée de la vallée Longue par le plateau calcaire des Serres et par la ligne de crête du Mortissou culminant à 899 mètres d'altitude au signal de Lichère et à 890 mètres au signal Saint-Michel. A l'Ouest, elle est limitée par le col du Pradel ou col de Prentigarde, en contrebas duquel le Galeizon prend sa source. La crête de la Vieille morte, culminant à 924 mètres au Serre de la Capelle, et la crête du Moncalm, culminant à 699 mètres, constituent les limites sud-ouest et sud-est de la vallée.

Elle débouche à l'est au pied du Puech, à 145 mètres d'altitude, dans le Gardon d'Alès, aux portes de l'agglomération alésienne.



2. Zones de protection et d'inventaires faunistique et floristique

a) *Les ZNIEFFS*

Trois zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) sont présentes sur le site : une de type I et deux de type II. Les zones de type I sont liées à la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares ou remarquables. Les zones de type II définissent des ensembles naturels riches et peu modifiés par l'homme, qui offrent des potentialités biologiques ou paysagères importantes.

La forêt du col d'Uglas (8033.0003) (ZNIEFF de type I) : située à l'ouest du col, cette zone a été identifiée en raison de la présence de bouquets de pins de Salzmann isolés au milieu de châtaigniers et de pins maritimes.

Les Cévennes des Hauts Gardons (8033) (ZNIEFF de type II) : elle englobe la partie des Cévennes situées sur le versant méditerranéen, au dessus de 900 mètres, entre Saint Jean du Gard et Alès. Elle est constituée de crêtes et de ravins très abrupts qui présentent un intérêt écologique tout à fait exceptionnel.

Hautes vallées du Gardon (60253) (ZNIEFF de type II) : Elle englobe les cours d'eaux et les rives des Gardons d'Alès et d'Anduze ainsi que de leurs affluents situés en amont de ces villes.

b) *Le Parc national des Cévennes*

Créé en 1970, il est le seul parc national français dont la zone centrale, désormais dénommée le cœur, est habitée. Cette particularité et la politique de gestion qui lui est liée lui vaudront d'être désigné en 1985 en « réserve mondiale de biosphère » par l'UNESCO. Le site natura 2000 se trouve pour partie dans sa zone périphérique.

La zone périphérique

Elle s'étend sur les communes de Saint Germain de Calberte, Saint Etienne Vallée Française et Saint Martin de Boubaux (partie lozérienne). Le rôle de la direction du parc national, défini dans la loi sur les parcs nationaux du 22 juillet 1960 et le décret 61-1195 du 31 octobre 1961 consiste sur cette zone à promouvoir les aménagements nécessaires à la protection du cœur du Parc. Cette promotion est réalisée par voie contractuelle avec les collectivités, dans le cadre de projets d'aménagements (tourisme culturel, restauration du petit patrimoine, valorisation du patrimoine...) et se matérialise souvent par un soutien scientifique et financier. Il n'existe aucune réglementation ou mesure particulière imposée par le parc sur ce secteur.

La réserve de biosphère des Cévennes

Elle s'étend vers le sud, sa limite correspond à la zone de « répartition naturelle » du châtaignier à savoir la partie schisteuse, seule la partie calcaire du site située sur Cendras et Soustelle en est donc exclue. Elle joue un rôle très important sur le site de la vallée du Galeizon puisqu'elle est à l'origine de la prise de conscience de ses élus de la nécessité d'engager ce territoire dans une démarche de développement durable. Elle représente une zone d'adhésion volontaire où il n'existe aucune réglementation ou mesure particulière imposée par le parc.

Les territoires de réserve de biosphère sont reconnus par l'UNESCO d'intérêt mondial en raison de la qualité de leur environnement, de leurs paysages et de leur patrimoine culturel : ce sont des sites privilégiés pour la promotion et la démonstration des relations équilibrées entre les êtres humains et la nature.

Le programme « Homme et Biosphère »

Il a été établi en 1971 par l'UNESCO dans le but d'améliorer la connaissance des hommes dans le domaine de l'environnement et de son fonctionnement et d'en favoriser les relations.

Par cette démarche, l'Homme doit essayer de prévoir les conséquences des actions d'aujourd'hui sur le monde de demain et ainsi gérer de façon efficace et mesurée les ressources de la biosphère (l'espace où la vie est possible). Il est défini comme partie intégrante de l'environnement.

Plus de 400 Réserves de Biosphère existent dans le monde dans près de 97 pays, dont celle des Cévennes où la vallée du Galeizon représente un site pilote de ce programme.

L'inventaire biologique a permis de vérifier et de compléter les données sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire et prioritaires du site. L'état des lieux qui en résulte, constitue la référence pour la suite de l'élaboration du document d'objectifs mais aussi sa gestion et son suivi.

Il atteste la présence de 16 habitats naturels d'intérêt communautaire ou prioritaires (9 déjà listés sur le FSD et 7 supplémentaires) **ainsi que l'existence de 6 espèces d'intérêt communautaire** (chauves-souris non comprises). **2 espèces de poissons parmi les 5 initialement listées dans le F.S.D n'ont pas été trouvées tandis que la présence de la Loutre d'Europe a été vérifiée.**

2. ENJEUX NATURELS

Les enjeux naturels concernent particulièrement les habitats naturels et les habitats d'espèces figurant respectivement aux annexes I et II de la Directive « Habitats ». Les tableaux en annexe présentent la liste, la surface et la caractérisation des habitats naturels d'intérêt communautaire ou prioritaires recensés sur le site. De même, ils indiquent la présence ou l'absence des espèces et déterminent leur répartition sur le site.

1. Les habitats naturels d'intérêt communautaire et prioritaires

Au total, le site comprend 16 habitats naturels d'intérêt communautaire et prioritaires couvrant une surface totale d'environ 3278 ha et un linéaire de 9 km (sur une surface total du site équivalente à 8 554 ha). Plus précisément, il englobe :

- 4 habitats naturels prioritaires
- 12 habitats naturels d'intérêt communautaire,

Les résultats sont présentés sous forme de tableau indiquant le nom générique de l'habitat, l'intitulé des cahiers d'habitats retenu, le code natura 2000 ainsi que la surface qu'ils occupent sur le site.

Les habitats prioritaires sont écrits en gras et précédés d'un astérisque.

Habitats naturels d'intérêt communautaire et prioritaires du site :

Intitulé générique EUR 15 de l'habitat naturel	Intitulé des cahiers d'habitat retenu	Code Natura	<i>Surfaces (en ha)</i>
Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.	-	3140	Ponctuel
*Mares temporaires méditerranéennes	-	*3170-1	Ponctuel
Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix elaeagnos</i>	Saulaies riveraines des cours d'eau des Pyrénées et des Cévennes	3240-2	1.3 ha
Rivières permanentes méditerranéennes à <i>Glaucium flavum</i>	Végétation pionnière des rivières méditerranéennes à Glaucière jaune et Scrophulaire des chiens	3250-1	0.1 ha
Rivières permanentes méditerranéennes à <i>Paspalo-Agrostidion</i> avec rideaux boisés riverains à <i>Salix</i> et <i>Populus alba</i>	Saulaies méditerranéennes à Saule pourpre et Saponaire officinale	3280-2	1.3 ha
Landes sèches européennes	Landes sèches thermo-atlantiques	4030-4	117.5 ha
Formation montagnarde à <i>Cytisus purgans</i>	Lande à Genêt purgatif du Massif Central	5120-1	3.3 ha
Matorrals arborescents à <i>Juniperus</i> spp.	Junipéraie à Genévrier oxycèdre et Junipéraie méditerranéenne à Genévrier commun	5210-1 5210-6	94 ha
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>)	-	6210	14 ha
Pelouses maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	-	6510	188 ha (potentiel)
*Sources pétrifiantes avec formations de travertins (Cratoneurion)	*Communautés des sources et suintements carbonatés	*7220-1	Ponctuel
Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	Falaises siliceuses des Cévennes	8220-14	26 ha minimum
Roches siliceuses avec végétation pionnière de <i>Sedo-Scleranthion</i> ou du <i>Sedo albi-Veronicion dillenii</i>	-	8230	Ponctuel
*Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>)	*Aulnaies-frênaies des petits ruisseaux	*91E0-8	28.3 ha et 9 Km lin.
Forêt de <i>Castanea sativa</i>	Châtaigneraies cévenoles collinéennes	9260-1.3	2787 ha
*Pinèdes subméditerranéennes de pins noirs endémiques	-	*9530	17 ha

* habitats prioritaires

La forêt

A l'exception de la pinède à Pin de Salzman qui s'étend sur une vingtaine d'hectares au sud ouest du site, qui semble avoir conservé son aspect originel, l'ensemble du milieu forestier de la vallée a depuis longtemps été complètement transformé pour servir les intérêts de l'homme.

Tout d'abord exploitée pour se chauffer, puis défrichée pour cultiver, la forêt a subi de nombreuses modifications aussi bien dans sa composition que dans son étendue.

La baisse importante de la population depuis le milieu du XIX^{ème} siècle, a entraîné une forte diminution de l'exploitation de l'espace par l'homme.

Ce phénomène a favorisé le développement naturel du pin maritime qui n'a cessé de progresser, envahissant un à un les quelques milieux ouverts abandonnés et les derniers vergers de châtaigniers non entretenus et dégradés par la forte présence du chancre.

Le châtaignier a retrouvé, dans les zones non exploitées, une forme sauvage évoluant en taillis dense et parvenant ainsi dans les altitudes les plus hautes du site à contenir le pin. Quelques plantations sont réalisées souvent au profit d'essences proches du pin maritime comme le Pin Laricio.

Dans la partie calcaire, la chênaie est toujours présente : les exploitations favorisent le maintien des taillis denses de chêne vert. Dans d'autres secteurs non exploités depuis plusieurs décennies, le chêne pubescent reprend progressivement le dessus.

La forêt délaissée par l'homme au cours du XX^{ème} siècle couvre sur la partie amont de la vallée plus de 90 % du site. Sa progression dans les années à venir devrait rapidement se stabiliser et de nouveaux équilibres vont se constituer. Malgré le très fort développement du pin, le châtaignier reste présent sous diverses formes (verger, taillis, bientôt futaies) et cela sur une surface conséquente du site (30 % environ). On retrouve aussi de nombreux individus disséminés en sous-bois dans la plupart des pinèdes.

Si dans les décennies à venir, la fréquence des incendies n'augmentent pas sur le site, on peut supposer que le pin maritime, qui est une essence pionnière héliophile, aura du mal à se régénérer sans intervention humaine et régressera alors au profit du cortège de feuillus actuellement présent en sous-bois.

Les prairies

Représentant seulement 2 % de la surface du site, **elles sont entièrement dépendantes de l'activité d'élevage extensif**. Deux habitats naturels y subsistent grâce aux pratiques de fauche et au pacage.

Elles sont présentes principalement en plaine dans la partie la plus aval de la vallée. Quelques hectares plus difficilement mécanisables restent cependant pâturés régulièrement sur les versants et permettent ainsi d'abriter l'habitat à *pelouses sèches semi naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire* sur les communes de Saint Paul La Coste et Mialet.

Un enjeu fort, bien connu, des élus de la vallée apparaît donc ici : le maintien dans la vallée de l'activité agricole et en particulier de l'élevage extensif.

2. Les espèces animales d'intérêt communautaire

Espèces ichtyologiques (poissons)

Espèces d'intérêt communautaire listées à l'annexe II de la Directive « Habitat » qui figurent au FSD du site Natura 2000 de la Vallée du Galeizon.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Natura 2000
<i>Barbus meridionalis</i>	Barbeau méridional	1138
<i>Cottus gobio</i>	Chabot	1163
<i>Leuciscus soufia</i>	Blageon	1131

Invertébrés

Espèce d'intérêt communautaire listée à l'annexe II de la Directive « Habitats » qui a été observée sur le site et qui figure au FSD du site Natura 2000 de la Vallée du Galeizon.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Natura 2000
<i>Austropotamobius pallipes</i>	Ecrevisse à pattes blanches	1092

Sa présence a été attestée par le conseil supérieur de la pêche sur six affluents du Galeizon mais elle est absente de son cours principal. Aucun inventaire quantitatif n'a été effectué en 2005 compte tenu de la méconnaissance de la répartition initiale de cette espèce et des conditions hydro-climatiques défavorables. En 2006, deux populations feront l'objet d'inventaires par capture-recapture afin d'obtenir des données relatives à la densité et à la biomasse et de permettre le suivi ultérieur de ces populations.

Mammifères

Espèces d'intérêt communautaire listées à l'annexe II de la Directive « Habitats » observées sur le site.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Natura 2000
<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe	1337
<i>Lutra lutra</i>	Loutre	1355

La prospection réalisée en 2005 par les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage met en évidence la présence de trois familles de Castors sur le site et d'une douzaine d'individus solitaires (Sub adultes) en recherche de territoires. La population de castors sur le site est estimée entre vingt et vingt cinq individus.

La présence de la Loutre a été attestée par la découverte de nombreuses épreintes sur le Galeizon mais aussi La Salandre.

3. Hiérarchisation des enjeux

TABLEAU II : EVALUATION DE L'ORDRE DE PRIORITE D'INTERVENTION POUR LA CONSERVATION DES HABITATS NATURELS DE L'ANNEXE I DE LA DIRECTIVE HABITATS

		Valeur patrimoniale	Dynamique	Possibilité de restauration	Argumentaire pour la détermination de la priorité d'action sur les habitats d'intérêt communautaire et prioritaire	Priorité d'action
Habitats	Code N2000	(7)	(8)	(9)		
*Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	*91E0-8	13-15	4-5	2-3	- habitat à forte valeur patrimoniale pour ce site - habitat stable ou en lente évolution - présence de plantes invasives à surveiller (menaces potentielles) - suivi des plantes invasives possible avec un certain effort – toutefois, la restauration de la forêt est très difficile après une détérioration importante (plante invasive avec un pouvoir d'envahissement et forte compétition avec les espèces exogènes)	1
*Mares temporaires méditerranéennes	*3170-1	10	0	2	- habitat prioritaire à forte valeur patrimoniale - habitat naturel pour parti menacé sur le site - le maintien et la restauration de cet habitat naturel reposent surtout sur la sensibilisation des acteurs locaux à ne pas détruire ou nuire à l'existence de l'habitat (exemple de préconisation à suggérer dans la mise en œuvre des aménagements sur le territoire : ne pas y déposer de déchets de coupe, ne pas y rejeter des eaux usées...). Il suffit aux acteurs locaux d'adopter des comportements respectueux de cet habitat.	1
Forêt de <i>Castanea sativa</i>	9260-1.3	9 ou +	4-5	2-3	- habitat à valeur patrimoniale moyenne à forte - habitat emblématique des Cévennes - habitat qui n'est pas dans un très bon état de conservation étant donné l'abandon des taillis et des vergers - possibilité de restauration moyennement facile à difficile en fonction des volontés et des objectifs locaux	1
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (<i>Festuco-Brometalia</i>)	6210	-	3-4	1	- habitat rare sur le site, typique de la géologie calcaire et lié à l'activité agro-pastorale - la présence de cet habitat ouvert enrichi la biodiversité du site - progression rapide à lente allant vers des fourrés arbustifs en fonction des facteurs abiotiques (sol, exposition...) - maintien de l'habitat par des pratiques agro-pastorales extensives (restauration plutôt facile)	1 à 2
Pelouses maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	6510	-	3-4	1-2	- habitat qui peut être menacé par l'abandon du pâturage extensif dont la dynamique d'évolution oscille entre une progression rapide ou lente en fonction des conditions abiotiques et de la gestion des parcelles. Toutefois, les fauches réalisées en 2005 sur de nombreuses parcelles révèlent l'entretien régulier de l'habitat et aucune trace particulière de dégradation n'a été mise en évidence. - la présence de cet habitat ouvert enrichi la biodiversité du site - habitat ayant une importance paysagère et culturelle pour le site et contribuant à la limitation du risque incendie - habitat pouvant être restauré facilement ou moyennant certains efforts	1 ou 2
*Pinèdes (sub-) méditerranéennes de pins noirs endémiques	*9530	6 ou +	0	3	- habitat à valeur patrimoniale moyenne - habitat prioritaire - habitat emblématique des Cévennes - état de conservation non évaluable étant donné la nature de l'habitat (absence de peuplement réel – présence de l'essence sous forme d'individus épars)	2

		Valeur patrimoniale	Dynamique	Possibilité de restauration	Argumentaire pour la détermination de la priorité d'action sur les habitats d'intérêt communautaire et prioritaire	Priorité d'action
Habitats	Code N2000	(7)	(8)	(9)		
					<ul style="list-style-type: none"> - dynamique de l'habitat inconnue - habitat difficile à restaurer ou impossible à restaurer - nécessité d'améliorer les connaissances sur cet habitat - action à intégrer dans la logique de conservation de la sous-espèce, à l'échelle nationale 	
Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix elaeagnos</i> X Rivières permanentes méditerranéennes à <i>Paspalo-Agrostidion</i> avec rideaux boisés riverains à <i>Salix</i> et <i>Populus alba</i>	3240-2 X 3280-2	9	5	3	<ul style="list-style-type: none"> - habitat à valeur patrimoniale moyenne - habitat lié à la dynamique hydraulique du Galeizon, non menacé et sans évolution à court terme étant donné le régime actuel du Galeizon. - présence de plantes invasives à surveiller (menaces potentielles) - suivi des plantes invasives possible avec un certain effort - toutefois, la restauration de la forêt est très difficile après une détérioration importante 	2 ou 3
Rivières permanentes méditerranéennes à <i>Glauclium flavum</i>	3250-1	9	5	3	<ul style="list-style-type: none"> - habitat à valeur patrimoniale moyenne - présence de plantes invasives à surveiller (menaces potentielles) - suivi des plantes invasives possible avec un certain effort - toutefois, la restauration de la forêt est très difficile après une détérioration importante 	2 ou 3
*Sources pétrifiantes avec formation de travertins (<i>Cratoneurion</i>)	*7220-1	10	4-5	3	<ul style="list-style-type: none"> - habitat à forte valeur patrimoniale qui est peu représenté sur ce site - dynamique d'évolution progressive lente, voire stable - habitat non menacé pour l'instant dont le maintien de l'état de conservation est lié à l'alimentation hydrique (nécessite un débit d'eau constant) avec une bonne qualité physico-chimique de l'eau - la restauration de cet habitat est difficile, voire impossible. 	3
Landes sèches européennes	4030-4	7	5	0	<ul style="list-style-type: none"> - habitat à valeur patrimoniale moyenne - habitat de dynamique stable - les espèces végétales formant cet habitat colonisent facilement les espaces ouverts, notamment les parcelles de pinèdes exploitées ou brûlées - étant donné leur bon état de conservation, il n'est pas nécessaire d'entreprendre une restauration de ces milieux pour le moment, - habitat pouvant être maintenu en l'état par un pastoralisme extensif qui sera toutefois difficile à mettre en pratique parce que les stations de cet habitat sont éparpillées et escarpées - il est important de prévenir leur détérioration par les incendies, le piétinement important et la colonisation par des espèces forestières 	3 ou 0
Formation montagnarde à <i>Cytisus purgans</i>	5120-1	7	4	0	<ul style="list-style-type: none"> - habitat à valeur patrimoniale moyenne - occupe peu de surface sur ce site - habitat secondaire - progression lente ne nécessitant pas d'intervention à court ou moyen terme - le bon état de conservation de cet habitat ne nécessite pas de restauration 	3 ou 0
Matorrals arborescents à <i>Juniperus spp.</i>	5210-1 et 5210-6	8	4 - 5	0	<ul style="list-style-type: none"> - habitat à valeur patrimoniale moyenne - habitat de dynamique plutôt stable - étant donné leur bon état de conservation, il n'est pas nécessaire d'entreprendre une restauration de ces milieux pour le moment, - habitat peu menacé parce que les stations sont en situation escarpée 	0
Pentes rocheuses siliceuses avec	8220-14	12	5	0	<ul style="list-style-type: none"> - habitat à forte valeur patrimoniale qui est bien représenté 	0

		Valeur patrimoniale	Dynamique	Possibilité de restauration	Argumentaire pour la détermination de la priorité d'action sur les habitats d'intérêt communautaire et prioritaire	Priorité d'action
Habitats	Code N2000	(7)	(8)	(9)		
végétation chasmophytique		ou +			sur ce site - dynamique stable - habitat en bon état de conservation dont la restauration est non nécessaire	
Roches siliceuses avec végétation pionnière de <i>Sedo-Scleranthion</i> ou du <i>Sedo albi-Veronicion dillenii</i>	8230	8 ou +	5	0	- habitat à valeur patrimoniale moyenne à forte - habitat de dynamique plutôt stable - habitat peu menacé - habitat en bon état de conservation dont la restauration est non nécessaire	0
Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara ssp.</i>	3140	4 ou +	0	0	- dynamique variable en fonction de l'alimentation hydrique, de la qualité des eaux et de l'entretien de la retenue artificielle dans laquelle l'habitat a été observé - habitat anecdotique ne nécessitant pas d'intervention	0

Légende :

(1) Statut européen :

1 = habitat d'intérêt communautaire

2 = prioritaire

(2) Typicité / exemplarité : sera évaluée par comparaison à la définition du type d'habitat aux plans floristique, écologique et biogéographique.

0 = inconnue

1 = mauvaise

2 = moyenne

3 = bonne

(3) Représentativité de l'habitat : indique le caractère plus ou moins prépondérant de l'habitat dans le site à la fois sur le plan de la qualité et de l'importance écologique ou patrimoniale. Elle tient compte de la part que représente l'habitat dans l'argumentation Natura 2000 du site.

0 = non significative

1 = significative (moyenne)

2 = bonne

3 = excellente

(4) Flore patrimoniale : présence sur les habitats d'intérêt communautaire et prioritaires d'espèces végétales à valeur patrimoniale (espèces rares, endémiques ou protégées...).

0 = aucune espèce végétale à valeur patrimoniale

1 = 1 espèce végétale à valeur patrimoniale

2 = 2 espèces végétales à valeur patrimoniale

3 = 3 espèces végétales à valeur patrimoniale et plus

- = impossible à renseigner

(5) Faune patrimoniale : présence sur les habitats d'intérêt communautaire et prioritaires d'espèces animales à valeur patrimoniale (espèces rares, endémiques ou protégées...).

0 = aucune espèce animale à valeur patrimoniale

1 = 1 espèce animale à valeur patrimoniale

2 = 2 espèces animales à valeur patrimoniale

3 = 3 espèces animales à valeur patrimoniale et plus

- = impossible à renseigner

(6) Etat de conservation: état difficilement estimable sur le terrain (cela suppose que l'observateur ait une idée précise de ce que devrait être l'état de conservation favorable) ; il sera appréhendé d'après l'état de dégradation de l'habitat par rapport à l'état de conservation optimal décrit dans la littérature ou dans les fiches descriptives des types d'habitats. C'est une évaluation globale de la valeur du site pour la conservation de chaque habitat et prenant en compte les facteurs biotiques, abiotiques et anthropiques.

0 = inconnu

1 = mauvais

2 = moyen

3 = bon

(7) Valeur patrimoniale : valeur patrimoniale de l'habitat d'intérêt communautaire. Il s'agit de la somme des valeurs colonnes 1 à 6.

(8) Dynamique (prend en compte l'influence anthropique) : notée par rapport à la rapidité de son évolution et à son caractère régressif ou progressif (au sens des séries de végétation).

0 = inconnue

- 1 = régressive rapide
- 2 = régressive lente
- 3 = progressive rapide
- 4 = progressive lente
- 5 = stable

(9) Possibilité de restauration (ne prend pas en compte les moyens humains techniques et financiers disponibles sur ce site pour la restauration de l'habitat naturel. Ils seront évalués a posteriori):

- 0 = restauration non nécessaire,
- 1 = restauration facile
- 2 = restauration possible avec un effort moyen,
- 3 = restauration difficile ou impossible.

(10) Priorité d'action :

- 1 = intervention urgente nécessaire à court terme,
- 2 = intervention à prévoir à moyen terme,
- 3 = intervention à prévoir ultérieurement ou à long terme.

0 = aucune intervention à mener

Il ressort de cette analyse que **les principaux enjeux écologiques du site Natura 2000 de la Vallée du Galeizon nécessitant la mise en œuvre rapide d'actions** (ou la poursuite des actions déjà conduites) sont :

Le maintien, voire la restauration, des habitats naturels d'intérêt communautaire et prioritaires que sont les :

- *Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (forêt à Aulne)
- *Mares temporaires méditerranéennes
- Forêt de *Castanea sativa* (forêt de Châtaigniers)
- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (*Festuco-Brometalia*)
- Pelouses maigres de fauche de basse altitude

Le maintien dans un bon état de conservation, des habitats de 4 espèces aquatiques d'intérêt communautaire que sont :

- L'Ecrevisse à pattes blanches,
- Le Blageon,
- Le Barbeau méridional,
- Le Chabot

3. INVENTAIRE DES ACTIVITES AGRICOLES SUR LE SITE

En 2005, 14 exploitations gardoises ont été recensées sur la vallée et 6 sur la partie Lozérienne. Elles valorisent autour de 830 ha soit 9,65 % de la surface du site (cf. carte n°14 ci-jointe).

Les surfaces

Nature de l'activité	Surface (exprimée en ha)
Céréales	21,63
Châtaigneraie fruitière utilisée	56,56
Vergers (hors châtaigniers)	3,11
Maraîchage	7,05
Parcours	681,90
Prairies (fauchées)	44,28
Prairies exclusivement pâturées	12,30
Prairies semées temporaires	2,16
Implantation atelier apicole	1,06

La mise en valeur de ces surfaces est réalisée par les agriculteurs de la vallée. Cotisants solidaires et retraités, nombreux dans cette vallée, font également un travail important de valorisation de l'espace, notamment dans le domaine de la châtaigneraie.

Pour majorité, ce sont des exploitations ayant une base d'élevage (70 %). Néanmoins, la diversité des structures est assez marquée.

Statut et forme juridique des exploitations

Choix de l'échantillon : Les exploitations ayant été retenues pour l'enquête sont celles qui confèrent aux agriculteurs le statut d'exploitant à titre principal. Le tiers de ces exploitations a une forme sociétaire.

Les retraités et cotisants solidaires n'ont pas été enquêtés. Leur contribution sur l'entretien de la vallée n'est toutefois pas négligeable.

Actifs agricoles

L'enquête permet d'indiquer que 27 actifs travaillent sur les exploitations « à titre principal ».

Age des exploitants

La tranche d'âge la plus représentée est celle des 40 – 50 ans : elle correspond à la moitié des agriculteurs.

Les agriculteurs de plus de 50 ans représentent 30 % de l'effectif. 4 exploitants vont arrêter dans les 5 ans. La transmission des exploitations semble délicate pour au moins trois d'entre elles.

Mode de faire valoir

La moitié des surfaces valorisées le sont en faire valoir direct. Il existe toutefois une diversité forte entre les exploitations.

Productions

La vallée compte des systèmes de production très divers. C'est là sans doute une caractéristique importante de sa situation géographique et historique. La spécialisation sur une seule production est rare.

Nature de la production	Nombre d'exploitants
Caprin fromager dominant + productions diversifiées	6
Spécialisé Apiculture	1
Ovin dominant + productions diversifiées	2
Productions maraîchère ou diverses + petit troupeau ovin	4
Spécialisé céréales	1
Spécialisé fruitiers	3
Productions végétales diversifiées et/ou transformation	3

Les productions complémentaires d'un atelier d'élevage sont généralement le maraîchage, la production de volaille et /ou la récolte de châtaignes.

La commercialisation s'effectue généralement en vente directe sur le marché (Alès, la Grand' Combe) ou sur circuits courts (foires, salons, et vente à la ferme).

Effectifs des animaux d'élevage (ruminants)

Nature de la production	femelles en production
ovins	614
caprins	295

Répartition des effectifs

Les différents troupeaux caprins ont un effectif qui varie de 30 à 75 femelles en production.

Les troupeaux ovins ont des tailles très variables. Les 3/4 des troupeaux représentent environ un 1/3 des effectifs. Ceci s'explique assez bien si l'on regarde la nature du foncier et l'économie liée à cette production.

Les activités d'accueil agrotouristique

2 exploitations offrent des prestations d'accueil à la ferme sous forme de gîtes, d'accueil de groupe et de restauration à la ferme.

Contractualisation

- Entretien de l'espace

La moitié des exploitations a contractualisé une prime herbagère agro environnementale. Aucun CTE n'a pu être signé. Un CAD a pu être contractualisé en 2004 mais n'engage pas de mesure d'entretien de l'espace.

La recherche de surfaces fourragères facilement mécanisables est une constante chez les éleveurs. Bien souvent, ils utilisent de petites surfaces peu productives dont ils ne sont pas propriétaires. Le temps passé à la récolte n'est pas nécessairement concurrentiel avec de l'achat de fourrage. La précarité de l'usage et le retournement des terres par la faune sauvage ne permettent pas nécessairement de faire les améliorations qui pourraient être nécessaires. Trois éleveurs envisagent aujourd'hui de défricher un secteur pour y installer une prairie.

- Aide à la réhabilitation de la châtaigneraie

6 personnes ont bénéficié des aides à la rénovation de la châtaigneraie. Tous ne souhaitent pas poursuivre dans ce domaine. Mais une dynamique réelle est actuellement présente sur la partie lozérienne.

Sur la vallée, les agriculteurs à titre principal utilisent la châtaigneraie de façon très diverse. La valorisation du fruit reste généralement un complément d'activité, mais cette situation commence à évoluer avec la structuration de la filière en marche sur la commune de Saint Martin de Boubaux où trois à quatre personnes souhaitent en faire leur revenu principal. Au fil du temps, si les surfaces récoltées par les agriculteurs se réduisent dans la partie gardoise principalement, certains ont même arrêté toute récolte pour des raisons invoquées multiples :

- le manque de temps à y consacrer (et donc la médiocre valorisation du temps passé),
- l'importance de récoltes incontrôlées (promeneurs) et l'image d'un fruit « sauvage »,
- la pression de la faune sauvage,
- le relief et le manque de profondeur des sols sur certains versants (sensibilité accrue à la sécheresse),
- un retour sur investissement estimé incertain concernant la réhabilitation des châtaigneraies.

Dans la partie lozérienne chez les exploitations les plus récentes, l'activité castanéicole est majoritaire. Ainsi, c'est plus de 11 ha de vergers qui ont été restaurés ces trois dernières années et plusieurs agriculteurs envisagent de continuer à réhabiliter certaines surfaces en châtaigneraie fruitière.

La châtaigneraie est également utilisée pour le pastoralisme et la production de piquets ou de bois de chauffage.

Enfin le projet de création d'un atelier de transformation de petits fruits (la châtaigne et les fruits rouges) laisse présager un développement des surfaces exploitées de vergers de châtaignier.

Evolutions et tendances

Après une diminution très importante du nombre d'exploitations agricoles sur le site au cours du XXème siècle, on assiste depuis quelques années à une stabilisation du tissu agricole et à une évolution importante de la nature des exploitations qui s'orientent principalement vers la transformation et la valorisation des produits sur le site. Une nouvelle dynamique semble même se mettre en place qui s'appuie sur l'image de qualité de ce territoire. Cependant, la pression foncière menace considérablement la pérennité des habitats. Les surfaces valorisées et entretenues par les agriculteurs de la vallée ont aussi considérablement diminuées et représentent aujourd'hui moins de 10 % de la surface du site.

Prairies

L'absence de gestion pastorale fine conduit au développement rapide des plantes moins consommées par les animaux, tandis que les espèces les plus appétantes sont surconsommées. Ces pratiques aboutissent à un abaissement généralisé de la valeur pastorale qui conduit souvent à l'abandon de ces parcelles.

Châtaigneraies

Les taillis de châtaigniers, issus de vieux vergers, se retrouvent à partir de 400 mètres d'altitude. Ils sont généralement de qualité et de vigueur médiocres du fait de l'abandon des pratiques sylvo-pastorales. Les maladies comme le chancre se développent et mettent ainsi en péril cet habitat. Les deux principales menaces pour cet habitat sont : l'absence d'entretien des vergers (colonisation du milieu par le Pin maritime) et le risque incendie (après incendie, semis naturels de Pin maritime colonisant les parcelles incendiées).

Landes

Habitat en milieu escarpé (en crête très souvent), il a longtemps été pâturé par les troupeaux malgré sa faible valeur pastorale. Cette pratique permettait ainsi d'entretenir le couvert herbacé. Aujourd'hui, situées sur des stations parfois éloignées des exploitations agricoles, les landes sont principalement menacées de disparition par la recolonisation du milieu par le Pin maritime. Le non-entretien de ce milieu augmente également le risque incendie.

La partie « analyse et inventaire de l'existant » présentée ci-dessus, a été validée par le Comité de Pilotage en décembre 2006.

4. PROBLEMATIQUES AGRO-ENVIRONNEMENTALES DU SITE

Le rapport « analyse et inventaire de l'existant » souligne les différents enjeux portant sur la préservation de ces habitats qui sont liés d'une part à un manque d'activités humaines gestionnaires de l'espace (agriculture, sylviculture...) pour l'entretien des milieux ouverts et d'habitats forestiers et d'autre part à des infractions au code de l'environnement (circulation motorisée dans les espaces naturels, dépôt d'ordures) et au code forestier (emploi du feu).

La diversité d'habitats naturels et la richesse écologique sur le site de la vallée du Galeizon attestent la haute valeur environnementale de cette vallée et la pertinence de son inscription au réseau Natura 2000. **Les habitats forestiers et ceux liés aux milieux ouverts sont eux grandement dépendants des activités agricoles et forestières : un enjeu fort, lié au maintien de pratiques spécifiques (fauche et pastoralisme, entretien des vergers, sylviculture...) apparaît. Le maintien de ces pratiques répond en premier lieu au maintien de la biodiversité du territoire. Un enjeu prioritaire a donc été défini :**

ENJEU BIODIVERSITE

Une menace permanente, nécessitant la mise en œuvre de mesures de prévention conséquentes, subsiste sur l'ensemble du site et pour l'ensemble des habitats naturels et des espèces : l'incendie.

Afin de mieux appréhender les mesures agro-environnementales qui ont découlé de la partie inventaire et enjeux, voici un récapitulatif des problématiques agro-environnementales définies sur le site Natura 2000 de la vallée du Galeizon :

- ❖ Réduction des surfaces agricoles en raison de problématiques foncières (morcellement, forte pression foncière, non maîtrise par les agriculteurs).
- ❖ Diminution des cheptels par exploitation due à la réduction de surfaces agricoles et entraînant la mise en place de parcs clôturés (augmentation du risque de sur pâturage).
- ❖ Abandon des pratiques pastorales fines permettant la maîtrise de l'embroussaillage des surfaces ouvertes ou semi-ouvertes (morcellement, absence de maîtrise foncière, conflits d'usages de l'espace, gardiennage du troupeau obligatoire et trop lourd économiquement).
- ❖ Fermeture généralisée des surfaces les moins productives, les plus éloignées de l'exploitation ou les plus difficiles à travailler (prairies sur terrasses).
- ❖ Abandon de la pratique de la fauche à pied trop consommatrice de temps (disparition des prairies sur forte pente, petites parcelles, terrasses,...).
- ❖ Intensification des surfaces les plus productives pour sécuriser le système fourrager (avec augmentation de la fertilisation, labour régulier sur prairies,...).
- ❖ Non entretien ou suppression des terrasses.
- ❖ Surfaces de vergers de châtaigniers entretenus très faibles (travail de reconquête et d'entretien très lourd en raison de l'état sanitaire actuel des châtaigneraies).
- ❖ Abandon du pâturage sous châtaigniers en raison d'une dynamique de végétation trop forte entraînant une fermeture du milieu trop importante.
- ❖ Disparition du paysage de mosaïques (milieux ouverts, semi-ouverts et forestiers), fermeture du milieu et espaces agricoles concentrées sur quelques îlots.

5. MESURES AGRO ENVIRONNEMENTALES PERMETTANT DE REpondre AUX ENJEUX

Ces mesures sont présentées sous forme de tableau synthétisant les Mesures Agro Environnementales Territorialisées par habitat. Elles ont été validées par le Comité de Pilotage en janvier 2008.

1. Le choix des engagements unitaires

Le rapport sur l'analyse de l'existant, réalisé par le bureau d'études BIOTOPE, démontre que la préservation de nombreux habitats d'intérêt communautaire et patrimonial, relève essentiellement du maintien des pratiques agricoles dans les vallées cévenoles.

Une vingtaine d'exploitants agricoles assurent aujourd'hui le maintien d'une grande partie des habitats naturels du site Natura 2000 de la vallée du Galeizon. Les commissions thématiques, organisées par l'opérateur du site, regroupant associations de propriétaires forestiers, agriculteurs, fédérations de pêche, de chasse,... ont mis en évidence la nécessité de proposer des mesures agro environnementales territorialisées (MAE-T) sur le site Natura 2000 de la vallée afin d'assurer la préservation des habitats par le maintien de la filière agricole. De plus, la gestion des habitats par le maintien de l'activité agricole sur ce territoire, contribue fortement à la limitation du risque incendie.

Ces MAE-T, présentées ci-dessous, ont été élaborées à partir des inventaires et diagnostics réalisés par le bureau d'études mettant ainsi en évidence les menaces pesant sur chaque habitat. Les commissions thématiques ont permis à l'opérateur d'identifier les pratiques agricoles actuelles globalement pour chaque type d'habitat. Ainsi, en fonction de l'état de conservation de l'habitat, des menaces identifiées et des pratiques agricoles actuelles, l'opérateur a proposé différentes combinaisons d'engagements unitaires. Ce travail a nécessité une forte collaboration des chambres d'agriculture.

2. Habitat de prairies et de pelouses

Gestion agricole extensive des habitats de pelouses et de prairies d'intérêt communautaire		
Habitats naturels concernés : - Pelouses maigres de fauche de basse altitude code CORINE Biotope : 38.2 code NATURA 2000 : 6510 Pelouses sèches semi naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire code CORINE Biotope : 34.3 code NATURA 2000 : 6210		Surfaces potentielles: 188 ha 14 ha
Menaces identifiées		
Ces habitats, strictement liés à l'activité humaine, sont menacés par : <ul style="list-style-type: none"> - l'abandon progressif des pratiques de fauche et/ou de pâturage extensif entraînant une fermeture du milieu et une diminution de la mosaïque des paysages cévenols - l'apport de fertilisants banalisant le cortège floristique, - la conversion de ces parcelles de prairies permanentes en prairies temporaires ou en cultures fourragères (luzerne) - changement d'affectation des sols (urbanisation) <p><i>Habitats ayant au-delà de l'intérêt biodiversité, un intérêt paysager, culturel et agricole sur le site et contribuant à la limitation du risque incendie et au maintien de la mosaïque des paysages</i></p>		
Objectifs de conservation		
Le maintien de cet habitat, dont les surfaces ont considérablement diminuées au cours du siècle dernier, passe par le maintien d'une activité agricole extensive pratiquant à la fois la fauche et/ou le pâturage. Les surfaces en prairies situées sur terrasses ou sur forte pente sont entretenues par le pâturage et par la pratique de la fauche à pied. L'entretien de ces espaces par la fauche à pied représente un très fort enjeu sur la partie amont du territoire, partie la plus boisée du site et présentant un relief escarpé. Ces prairies sont des milieux très ouverts et dits « productifs ». Le maintien de ces surfaces en herbe est un moyen de lutte contre les feux de forêts en Cévennes (maintien de milieux ouverts). <p><i>L'objectif de ces 2 mesures est de préserver la richesse floristique des prairies et pelouses et de maintenir ces habitats dans un bon état de conservation soit par la pratique de la fauche, soit par la pratique du pastoralisme (en système extensif).</i></p>		
Préconisations		
<ul style="list-style-type: none"> - Eviter, si possible, les fauches précoces - Exploitation de la prairie uniquement par le pâturage extensif et par la fauche - Interdiction d'épandage des boues de station d'épuration - Absence de désherbage chimique - Evacuation de la biomasse après fauche - Sur semis autorisé après dégâts de sangliers si les dégâts représentent plus de 10% de la superficie de la parcelle. 		
MAE-T correspondantes		
Mesure	Montant €/ha/an	Cahier des charges
SOCLE H01	76	Gestion des surfaces en herbe :

		<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation d'un travail superficiel du sol 1 fois sur les 5 ans pour répondre à des cas ponctuels de dégradations de ces habitats
HERBE 01	17	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage
HERBE 02	87	Limitation de la fertilisation minérale et organique : <ul style="list-style-type: none"> - Limitation de la fertilisation azotée totale (minérale et organique) à 50 UN/ha/an - Fertilisation minérale autorisée dans la limite des 50UN total/ha/an
HERBE 09	53	Gestion pastorale : <ul style="list-style-type: none"> - Structures agréées pour l'élaboration du Plan de gestion Pastorale : SUAMME, - Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise : 5 ans
TOTAL	233 €	

OU

MAE-T correspondantes		
Mesure	Montant €/ha/an	Cahier des charges
SOCLE H01	76	Gestion des surfaces en herbe : <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation d'un travail superficiel du sol 1 fois sur les 5 ans pour répondre à des cas ponctuels de dégradations de ces habitats
HERBE 01	17	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage
HERBE 02	87	Limitation de la fertilisation minérale et organique : <ul style="list-style-type: none"> - Limitation de la fertilisation azotée totale (minérale et organique) à 50 unités d'azote /ha/an - Fertilisation minérale autorisée dans la limite des 50 unités d'azote total/ha/an
HERBE 08	116	Entretien des prairies remarquables par la pratique de la fauche à pied : <ul style="list-style-type: none"> - Surfaces éligibles : prairies, pelouses non mécanisables (en forte pente, sur terrasses, d'une superficie trop faible pour être fauchées mécaniquement,...) - Pâturage d'automne autorisé
TOTAL	296 €	

3. *Habitat de landes*

Gestion agricole extensive des habitats de landes d'intérêt communautaire		
Habitats naturels concernés : -Landes sèches thermo-atlantiques (en priorité) code CORINE Biotope : 31.2411 code NATURA 2000 : 4030-4 Landes à genêt purgatif du Massif Central code CORINE Biotope : 31.842 code NATURA 2000 : 5120-1 Junipérais à Genévrier oxycèdre et junipérais méditerranéennes à Genévrier commun code CORINE Biotope : 32.131 et 32.134 code NATURA 2000 : 5210-1 et 5210-6		Surfaces potentielles : 117.50 ha 3.3 ha 94 ha
Menaces identifiées		
Les deux principales menaces sont : <ul style="list-style-type: none"> - Dynamique de fermeture du milieu due à une forte pression de la progression des ligneux et à un abandon de la gestion pastorale autrefois pratiquée par les bergers et agriculteurs en nombre plus important sur le territoire. - le risque incendie 		
Objectifs de conservation		
Le maintien de cet habitat passe par un entretien limitant la propagation d'essences forestières telles que le pin maritime. Malgré la pauvreté de ces milieux, il est nécessaire de favoriser le pâturage de ces zones pour les préserver de la colonisation par la forêt. Cependant, sur certains secteurs, le pâturage seul est insuffisant, il est donc proposé de compléter la gestion pastorale par une intervention mécanique sur le milieu qui consistera à éliminer les ligneux hauts dans leur état juvénile (le pin maritime constitue la principale menace). <i>L'objectif de ces 2 mesures est le maintien de l'ouverture de ces habitats soit par une simple gestion par pâturage soit (sur des milieux avec une dynamique de végétation importante) par une combinaison « pâturage + élimination ligneux hauts juvéniles ».</i>		
Préconisations		
<ul style="list-style-type: none"> - Absence de désherbage chimique 		
MAE-T correspondantes		
Mesure	Montant €/ha/an	Cahier des charges
SOCLE H02	61	Gestion des surfaces en herbe : <ul style="list-style-type: none"> - Renouvellement du couvert non autorisé - Fertilisation minérale interdite
HERBE 01	17	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage
HERBE 09	53	Gestion pastorale : <ul style="list-style-type: none"> - Structures agréées pour l'élaboration du Plan de gestion Pastorale : SUAMME, - Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est

		requis : 5 ans
TOTAL	131 €	

OU

MAE-T correspondantes		
Mesure	Montant €/ha/an	Cahier des charges
SOCLE H02	61	Gestion des surfaces en herbe : <ul style="list-style-type: none"> - Renouvellement du couvert non autorisé - Fertilisation minérale interdite
HERBE 01	17	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage
HERBE 09	33	Gestion pastorale : <ul style="list-style-type: none"> - Structures agréées pour l'élaboration du Plan de gestion Pastorale : SUAMME, - Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise : 3 ans
OUVERT 02	35	Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables : <ul style="list-style-type: none"> - Liste des espèces indésirables : Pin maritime,... - Périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux : 2 fois sur 5 ans - Élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux avant le 30 juin de chaque année du fait de la problématique « incendie » sur ces milieux sensibles - Végétation à éliminer : les résineux juvéniles - Les espèces caractéristiques de l'habitat devront être préservées. - Objectif : Éviter la régénération des pins (suppression des semis par pâturage et élimination des arbres d'un diamètre inférieur à 10 cm) obtenir un couvert avec un taux de recouvrement compris entre 25-60% et composé à hauteur de 75% d'espèces végétales caractéristiques des habitats de landes. Présence de vieux ligneux hauts en faible densité acceptée.
TOTAL	146 €	

4. Couvert herbacé

Gestion agricole extensive et reconquête du couvert herbacé		
<p>Couvert concerné :</p> <p>- Toute surface en herbe dégradée (abandonnée) non identifiée comme habitat d'intérêt communautaire en cours d'embroussaillage (ronces, genets,...) et/ou d'envahissement par des ligneux (pins, Robiniers,...).</p> <p><i>Ces mesures ne peuvent pas être envisagées sur les habitats d'intérêt communautaire qui font l'objet de mesures particulières.</i></p>		
<p>Menaces identifiées</p> <p>Les principales menaces sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fermeture généralisée du milieu diminuant ainsi la diversité des paysages et la biodiversité du site Natura 2000 et augmentant le risque incendie. - la fertilisation excessive banalisant le cortège floristique. - le sous pâturage banalisant le cortège floristique. 		
<p>Objectifs de conservation</p> <p>L'objectif est de reconquérir les milieux en voie de fermeture pour le maintien de la biodiversité du site et de la mosaïque des paysages.</p> <p>L'association de l'intervention mécanique et d'une gestion pastorale plus importante permettra à terme de retrouver une prairie d'intérêt communautaire aujourd'hui disparue suite à un abandon de l'espace.</p> <p>Des mesures de réouverture du milieu sont préconisées avec une gestion pastorale raisonnée du couvert.</p> <p>L'objectif est de reconquérir des prairies permanentes naturelles, et inciter à l'entretien de toutes les surfaces en herbe.</p> <p><i>L'objectif principal est le maintien voire l'augmentation des surfaces en herbe du site afin d'augmenter la proportion des surfaces en herbe d'intérêt communautaire et la valeur écologique et pastorale de ces surfaces.</i></p>		
<p>Préconisations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence de désherbage chimique - Autorisation du semis après ouverture. - Arrachage des souches autorisée. - Retournement superficiel du sol autorisé. 		
<p>MAE-T correspondantes</p>		
Mesure	Montant €/ha/an	Cahier des charges
SOCLE H02	61	Gestion des surfaces en herbe
HERBE 01	17	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage
HERBE 09	24	<p>Gestion pastorale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Structures agréées pour l'élaboration du Plan de gestion Pastorale : SUAMME, - Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise : 2 ans
OUVERT 01	184	<p>Ouverture d'un milieu en déprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surfaces éligibles : parcelles abandonnées et

		<p>embroussaillées avec présence d'une strate arborée de 10 à 30 % du couvert (ligneux hauts supérieur à 1.50m) : Pins, robiniers,...</p> <ul style="list-style-type: none"> - Export des ligneux hauts obligatoire et broyage sur site des autres végétaux supprimés. - Structures agréées pour la réalisation des programmes de travaux d'ouverture incluant un diagnostic initial des parcelles concernées : opérateur et SUAMME - Nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique après ouverture est nécessaire : 2 ans sur 4 ans - Objectif : éliminer la strate arbustive et limiter la strate arborée afin d'obtenir un couvert herbacé sur 75% de la surface au bout des 5 ans.
TOTAL	286 €	

OU

MAE-T correspondantes		
Mesure	Montant €/ha/an	Cahier des charges
SOCLE H02	61	Gestion des surfaces en herbe
HERBE 01	17	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage
HERBE 09	24	Gestion pastorale : <ul style="list-style-type: none"> - Structures agréées pour l'élaboration du Plan de Gestion Pastorale : SUAMME, - Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise : 2 ans
OUVERT 02	35	Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables : <ul style="list-style-type: none"> - Surfaces éligibles : surfaces en cours de fermeture avec présence de ligneux bas - Liste des espèces indésirables : ronce, genêt,... - Périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux : 2 fois sur 5 ans - Elimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux avant le 30 juin de chaque année du fait de la problématique « incendie » sur ces milieux sensibles - Végétation à éliminer : ronce, genêt,... - broyage sur site des végétaux supprimés. - Les espèces caractéristiques de l'habitat devront être préservées. - Objectif : obtenir un couvert herbacé avec un taux de recouvrement inférieur à 10% en ligneux bas au bout des 5 ans
TOTAL	137 €	

5. Habitat de châtaigneraies

Gestion agricole extensive des habitats de châtaigniers d'intérêt communautaire		
Habitats naturels concernés : Châtaigneraies cévenoles collinéennes code CORINE Biotope : 41.9 code NATURA 2000 : 9260-1.3		Surface :
Menaces identifiées		
<p>Les principales menaces sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'abandon de l'entretien des châtaigneraies - les maladies comme le chancre - l'invasion par des espèces indésirables (pins noirs, chênes) - le risque incendie <p><i>Habitat à forte valeur patrimoniale et emblématique des Cévennes dont l'état de conservation reste cependant mauvais : abandon d'une grande partie des vergers</i></p>		
Objectifs de conservation		
<p>Favoriser l'entretien de vieux vergers qui se trouvent dans leurs conditions climatiques, plutôt que des jeunes, qui semblent présenter un moindre intérêt écologique. Augmenter l'ensoleillement au sol afin de favoriser l'installation d'un couvert herbacé.</p> <p><i>L'objectif de ces 2 mesures est de maintenir l'habitat par une gestion du sous bois par pâturage et par des interventions sur la strate arborée (mesure applicable qu'après un diagnostic identifiant la nécessité d'intervention sur la strate arborée).</i></p>		
Préconisations		
<ul style="list-style-type: none"> - Absence de désherbage chimique 		
MAE-T correspondantes		
Mesure	Montant €/ha/an	Cahier des charges
SOCLE H02	61	Gestion des surfaces en herbe : <ul style="list-style-type: none"> - Renouvellement du couvert non autorisé - Fertilisation minérale interdite
HERBE 01	17	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage
HERBE 09	53	Gestion pastorale : <ul style="list-style-type: none"> - Structures agréées pour l'élaboration du Plan de gestion Pastorale : SUAMME - Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise : 5 ans
TOTAL	131 €	

OU

MAE-T correspondantes		
Mesure	Montant €/ha/an	Cahier des charges
SOCLE H02	61	Gestion des surfaces en herbe : <ul style="list-style-type: none"> - Renouvellement du couvert non autorisé - Fertilisation minérale interdite
HERBE 01	17	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage
HERBE 09	33	Gestion pastorale : <ul style="list-style-type: none"> - Structures agréées pour l'élaboration du Plan de gestion Pastorale : SUAMME, - Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise : 3 ans
HERBE 10	37	Gestion des pelouses et landes en sous-bois <ul style="list-style-type: none"> - Elimination de la strate arbustive et des ligneux hauts juvéniles des espèces indésirables d'un diamètre inférieur à 10 cm. - Espèces indésirables : pins noirs, chênes, ronces, genets. - Objectif : taux de ligneux bas inférieur à 30 % et élimination des ligneux hauts juvéniles des espèces indésirables d'un diamètre inférieur à 10 cm. - Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise : 3 ans - Nombre d'années d'intervention mécanique ou manuelle : 2 ans
TOTAL	148 €	

6. Couvert arboricole

Gestion du couvert arboricole		
<p>Couvert concerné :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Châtaigneraie fruitière en production en système extensif (densité entre 50 tiges/ha et 120 tiges/ha) faisant l'objet d'un entretien de la strate arborée et de la strate herbacée composée d'arbres d'âges variés. <p><i>Ces mesures ne peuvent pas être envisagées sur les habitats d'intérêt communautaire qui font l'objet de mesures particulières.</i></p>		
Menaces identifiées		
<p>Les principales menaces sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'arrêt de l'exploitation castanécicole entraînant la disparition du verger de châtaignier (arbres greffés) par évolution naturelle en taillis ou par colonisation du milieu par des espèces indésirables comme le Pin maritime. - Le développement des maladies comme le chancre, provoqué par une absence d'entretien régulier des arbres greffés (gourmands). - Fermeture du milieu et disparition de la strate herbacée en sous bois et augmentation du risque incendie. 		
Objectifs de conservation		
<p>Assurer la pérennisation et le renouvellement des vergers de châtaigniers (arbres greffés) afin de retrouver à moyen terme l'habitat de châtaigneraie d'intérêt communautaire. Entretien régulier des vergers de châtaigniers pour maintenir un bon état sanitaire (export des bois morts porteurs de chancre, élimination des espèces colonisatrices du milieu comme le Pin). Favoriser le maintien ou l'installation du couvert herbacé en sous bois permettant à terme de retrouver l'habitat de prairies permanentes d'intérêt communautaire. Favoriser le parcours régulier afin de maintenir un couvert semi ouvert en équilibre (élimination du semis de pins) et maintien sous forme de vergers. Favoriser le suivi et l'entretien de tous les arbres avec une intervention spécifique sur ceux qui ont fait l'objet d'un greffage ou d'une taille sévère récents. Soutenir l'activité castanécicole représentant un fort enjeu socio-économique sur le site.</p> <p><i>A moyen terme, l'objectif est de retrouver une châtaigneraie avec des arbres âgés mais productifs répondant aux critères de l'habitat d'intérêt communautaire et dont le sol est recouvert d'une prairie permanente.</i></p>		
Préconisations		
<ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic préalable à tout projet : mesure CI4 - Absence de désherbage chimique - Coupe à blanc de l'ensemble de la parcelle interdite. 		
MAE-T correspondantes		
Mesure	Montant €/ha/an	Cahier des charges
SOCLE H02	61	Gestion des surfaces en herbe :
MILIEU 03	450 (maxi)	<p>Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objectif : maintenir les arbres greffés en bon état sanitaire et éviter l'invasion par les espèces indésirables. - Intervention :

		<ul style="list-style-type: none"> ○ Sur tous arbres : suppression des gourmands ○ Sur les arbres ayant fait l'objet d'un élagage sévère ou d'un greffage : suivi, taille et sélection des rejets ○ Sur le couvert herbacé : entretien de la strate herbacée par intervention mécanique après le 15 mai. <ul style="list-style-type: none"> - Fréquence des interventions : tous les ans sur 5 ans - Autorisation de procéder à l'élagage sévère des vieux sujets en mauvais état sanitaire par rotation annuelle sur l'ensemble de la parcelle (moins de 30 % des arbres). - Autorisation de procéder à la coupe en cépée en cas de mort du vieux sujet greffé ou en cas de très en mauvais état sanitaire par rotation annuelle sur l'ensemble de la parcelle (moins de 30 % des arbres). -
TOTAL	511 €	

OU

MAE-T correspondantes		
Mesure	Montant €/ha/an	Cahier des charges
MILIEU 03	450 (maxi)	Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers <ul style="list-style-type: none"> - Objectif : maintenir les arbres greffés en bon état sanitaire et éviter l'invasion par les espèces indésirables. - Intervention : <ul style="list-style-type: none"> ○ Sur tous arbres : suppression des gourmands ○ Sur les arbres ayant fait l'objet d'un élagage sévère ou d'un greffage : suivi, taille et sélection des rejets ○ Sur le couvert herbacé : entretien de la strate herbacée ○ par intervention mécanique après le 15 mai. - Fréquence des interventions : tous les ans sur 5 ans - Autorisation de procéder à l'élagage sévère des vieux sujets en mauvais état sanitaire par rotation annuelle sur l'ensemble de la parcelle (moins de 30 % des arbres). - Autorisation de procéder à la coupe en cépée en cas de mort du vieux sujet greffé ou en cas de très mauvais état sanitaire par rotation annuelle sur l'ensemble de la parcelle (moins de 30 % des arbres).
TOTAL	450 €	

6. EVALUATION DU POTENTIEL DE CONTRACTUALISATION SUR LE SITE

1. Année 2008

- **12 contrats prévus** (7 sur le département du Gard et 5 sur la Lozère) dont 6 à échéance de la PHAE.
- **Dès 2008, 40% des agriculteurs de la vallée** peuvent potentiellement souscrire une MAE-T minimum. Ces contrats concernent les habitats Natura 2000 et les couverts définis dans le projet de territoire.
- Le **principal frein à la contractualisation** sur le site de la vallée du Galeizon est **la maîtrise foncière** : face aux problèmes d'urbanisation, les surfaces agricoles sont, pour la majorité entretenues par les agriculteurs par bail verbal. De ce fait, l'engagement de 5 ans pour la souscription d'une mesure agricole fait prendre à l'agriculteur un réel risque. Ainsi, et pour la majorité des contrats 2008 sur le site de la vallée du Galeizon, les surfaces engagées correspondent à des surfaces dont l'exploitant lui-même est propriétaire ou pour lesquelles il possède un bail écrit ou une convention de pâturage.
- **Tableau synthétisant les surfaces potentielles à engager en 2008 :**

Habitats	Surfaces potentielles	Nombre de contrats 2008 concernés par l'habitat
Prairies / Pelouses	33.06 ha	7
Landes	40 ha	2
Châtaigneraies	16 ha	3
Couvert Herbacé	6.3 ha	4
Couvert Arboricole	15.3 ha	7
TOTAL	110.66 ha	

- **Montant total des contrats 2008 sur 1 an : 24 015 €**

Montant total des contrats 2008 sur 5 ans : 120 075 €

2. Projection sur les années 2009 et 2010

L'objectif est d'atteindre **50% de la surface en habitats contractualisé en 3 ans sur la vallée du Galeizon.**

Les priorités fixées à l'échelle locale, dans le cadre de la mise en place des Mesures Agro Environnementales Territorialisées, sont :

- le maintien voire l'augmentation des surfaces en herbe (prairies, pelouses)
- le maintien du milieu ouvert (landes)
- le maintien du verger de châtaigniers dans un bon état sanitaire

⇒ Moyenne du coût des MAE-T (site du Galeizon) à : **200 €/ha/an**

2009 sera probablement marqué par de nouveaux contrats en faveur essentiellement de l'habitat de châtaigniers et en faveur des prairies et pelouses. Installation prévue d'un chevrier sur la commune de Lamelouze (avec des conventions de pâturage établies) :

- Prairies et pelouses : 20 ha
- Habitats de landes : 20 ha
- Châtaigneraies : 20 ha
- Couvert herbacé : 10 ha
- Couvert arboricole : 10 ha

2010 permettra aux éleveurs en fin de PHAE 1, de s'orienter vers des MAE-T. On peut donc envisager des mesures essentiellement sur des surfaces en herbe (pelouses, prairies, landes) et éventuellement sur des châtaigneraies :

- Prairies et pelouses : 30 ha
- Habitats de landes : 30 ha
- Châtaigneraies : 20 ha
- Couvert herbacé : 10 ha
- Couvert arboricole : 10 ha

Projection sur 2009 et 2010 :

- Estimation des surfaces contractualisables en 2009 : **80 ha soit 80 000 €**
- Estimation des surfaces contractualisables en 2010 : **100 ha soit 100 000 €**

Récapitulatif prévisionnel de l'enveloppe nécessaire pour 2009 et 2010 :
180 000 €

TERRITOIRE « VALLEE DU GALEIZON » MESURE TERRITORIALISEE « LR_GALE_PL1 » CAMPAGNE 2008

Objectifs de la mesure

Ces habitats, strictement liés à l'activité humaine, sont menacés par :

- l'abandon progressif des pratiques de fauche et/ou de pâturage extensif entraînant une fermeture du milieu et une diminution de la mosaïque des paysages cévenols
- l'apport de fertilisants banalisant le cortège floristique,
- la conversion de ces parcelles de prairies permanentes en prairies temporaires ou en cultures fourragères (luzerne)
- changement d'affectation des sols (urbanisation)

Habitats ayant au-delà de l'intérêt biodiversité, un intérêt paysager, culturel et agricole sur le site et contribuant à la limitation du risque incendie et au maintien de la mosaïque des paysages

Le maintien de cet habitat, dont les surfaces ont considérablement diminuées au cours du siècle dernier, passe par le maintien d'une activité agricole extensive pratiquant la fauche et/ou le pâturage. Le maintien de ces surfaces en herbe est un moyen de lutte contre les feux de forêts en Cévennes (maintien de milieux ouverts).

Ces prairies sont des milieux très ouverts et dits « productifs ».

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 233 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_GALE_PL1 »

Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information ainsi que les conditions spécifiques à la mesure « LR_GALE_PL1 » explicitées ci-après :

L'éligibilité du demandeur

Les exploitants agricoles individuels, les formes sociétaires, les groupements pastoraux sont éligibles.

Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0.05 et 1.4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unités Gros Bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

- Bovins : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB.
- Ovins : nombre de brebis retenues au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaise âgée au moins d'un an = 0,15 UGB.
- Caprins : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au moins d'un an. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au moins d'un an = 0,15 UGB.
- Équidés : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.
- Lamas : nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un lama âgé au moins de deux ans = 0,45 UGB.
- Alpagas : nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un alpage âgé au moins de deux ans = 0,30 UGB.
- Cerfs et biches : nombre de cerfs et biches âgés au moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un cerf ou biche âgé au moins de deux ans = 0,33 UGB.
- Daims et daines : nombre de daims et daines âgés au moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un daim ou daine âgé au moins de deux ans = 0,17 UGB.

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de demande de MAE, si vous ne demandez par ailleurs à bénéficier de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) (Cf. § 5).

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée. Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à votre utilisation.

Attention : contrairement à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement des MAE ne prennent pas en compte les céréales et oléagineux autoconsommés (ex : maïs ensilage).

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable. Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale d'information, concernant les obligations principales à seuil, dont le non-respect est réversible. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15%, votre contrat subira une pénalité de 100% de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

Vous devez faire établir un plan de gestion pastorale des surfaces que vous souhaitez engager

Le plan de gestion pastorale doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Contactez l'opérateur (Syndicat mixte d'aménagement et de conservation de la vallée du Galeizon au 04.66.30.14.56.) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce plan de gestion pastorale.

Conditions relatives aux surfaces engagées

Eligibilité des surfaces

Seules les prairies permanentes identifiées comme habitat d'intérêt communautaire (pelouses maigres de fauche de basse altitude ou les pelouses sèches semi naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire) et définies à la PHAE comme des surfaces « productives » sont éligibles à cette mesure, quel que soit leur mode d'utilisation (fauche, pâturage ou utilisation mixte).

Seuil d'éligibilité

Le montant global du contrat (composé d'une ou plusieurs MAE-T) doit être supérieur à 300€/an/part et ne doit pas dépasser 10 000 €/exploitation /an.

PROJET

Cahier des charges de la mesure «LR_GALE_PL1» et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce, dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «LR_GALE_PL1» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Le cahier des charges de la mesure «LR_GALE_PL1»

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
- Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement,...)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale totale
- Absence de désherbage chimique sur les parcelles engagées	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale totale
- Maîtrise des refus et des ligneux par intervention mécanique ou manuelle sur les parcelles (débroussaillage, fauchage,...) avec enlèvement des produits de coupe	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
- Brûlage dirigé interdit	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
- Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ¹	Secondaire totale ²
- Enregistrement des pratiques de pâturage sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ³	Secondaire totale ⁴
- Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale (minérale et organique hors apports par pâturage) à 50 UN/ha/an - Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée minérale à 50 UN/ha/an	Analyse du cahier de fertilisation ⁵	Cahier de fertilisation ⁶	Réversible	Principale seuils
- Faire établir par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année	Vérification de l'existence du plan de gestion pastorale	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale totale
- Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale totale

¹ Définitif au troisième constat

² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

³ Définitif au troisième constat

PROJET

⁴ **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

⁵ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

⁶ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Règles spécifiques éventuelles

Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et/ou de pâturage

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure «LR_GALE_PL1», l'enregistrement devra porter sur les points

suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
-

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

Plan de gestion pastorale

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par le SUAMME (Service Inter chambres d'Agriculture Montagne Méditerranéenne et Elevage Languedoc Roussillon) sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,

- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par le SUAMME (*Service Inter chambres d'Agriculture Montagne Méditerranéenne et Elevage Languedoc Roussillon*) dans le cadre du suivi qu'il propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie =

Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)

Surface de l'unité engagée x 365 jours

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB
-

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure «LR_GALE_PL1 »

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et la qualité de l'eau. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

Dans la gestion des prairies et pelouses, il est recommandé :

- Une gestion des parcelles engagées par la pratique de la fauche et/ou du pâturage extensif
- En cas de dégâts causés par du gibier (retournement de la prairie), il est autorisé de réaliser un sur-semis uniquement si les dégâts représentent plus de 10% de la surface déclarée en prairie sur l'ilot
- D'éviter les fauches précoces
- D'évacuer la biomasse après la fauche
- D'entretenir les abords des prairies (éviter la propagation d'espèces indésirables comme le Pin ou le Genêt)

TERRITOIRE «VALLEE DU GALEIZON» MESURE TERRITORIALISEE «LR_GALE_PL2» CAMPAGNE 2008

Objectifs de la mesure

Ces habitats, strictement liés à l'activité humaine, sont menacés par :

- l'abandon progressif des pratiques de fauche et/ou de pâturage extensif entraînant une fermeture du milieu et une diminution de la mosaïque des paysages cévenols
- l'apport de fertilisants banalisant le cortège floristique,
- la conversion de ces parcelles de prairies permanentes en prairies temporaires ou en cultures fourragères (luzerne)
- changement d'affectation des sols (urbanisation)

Habitats ayant au-delà de l'intérêt biodiversité, un intérêt paysager, culturel et agricole sur le site et contribuant à la limitation du risque incendie et au maintien de la mosaïque des paysages

Le maintien de cet habitat, dont les surfaces ont considérablement diminuées au cours du siècle dernier, passe par le maintien d'une activité agricole extensive pratiquant la fauche et/ou le pâturage.

Les surfaces en prairies situées sur terrasses ou sur forte pente sont entretenues par le pâturage et par la pratique de la fauche à pied. L'entretien de ces espaces par la fauche à pied représente un très fort enjeu sur la partie amont du territoire, partie la plus boisée du site et présentant un relief escarpé. Ces prairies sont des milieux très ouverts et dits « productifs ».

Le maintien de ces surfaces en herbe est un moyen de lutte contre les feux de forêts en Cévennes (maintien de milieux ouverts).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 296 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure «LR_GALE_PL2»

Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information ainsi que les conditions spécifiques à la mesure « LR_GALE_PL2 » explicitées ci-après.

L'éligibilité du demandeur

Les exploitants agricoles individuels, les formes sociétaires, les groupements pastoraux sont éligibles.

Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0.05 et 1.4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unités Gros Bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

- Bovins : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB.
- Ovins : nombre de brebis retenues au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaise âgée au moins d'un an = 0,15 UGB.
- Caprins : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au-moins d'un an. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au-moins d'un an = 0,15 UGB.
- Équidés : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.
- Lamas : nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un lama âgé au-moins de deux ans = 0,45 UGB.
- Alpagas : nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un alpaga âgé au-moins de deux ans = 0,30 UGB.
- Cerfs et biches : nombre de cerfs et biches âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un cerf ou biche âgé au-moins de deux ans = 0,33 UGB.
- Daims et daines : nombre de daims et daines âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un daim ou daine âgé au-moins de deux ans = 0,17 UGB.

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de demande de MAE, si vous ne demandez par ailleurs à bénéficier de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) (Cf. § 5).

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée. Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à votre utilisation.

Attention : contrairement à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement des MAE ne prennent pas en compte les céréales et oléagineux autoconsommés (ex : maïs ensilage).

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable. Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale d'information, concernant les obligations principales à seuil, dont le non-respect est réversible.

Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15%, votre contrat subira une pénalité de 100% de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

Conditions relatives aux surfaces engagées

Eligibilité des surfaces

Seules les prairies permanentes identifiées comme habitat d'intérêt communautaire (pelouses maigres de fauche de basse altitude ou les pelouses sèches semi naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire) situées en forte pente, sur terrasses ou pur lesquelles la superficie est trop faible pour réaliser une fauche mécanique sont éligibles à cette mesure, quel que soit leur mode d'utilisation (fauche, pâturage ou utilisation mixte).

Seuil d'éligibilité

Le montant global du contrat (composé d'une ou plusieurs MAE-T) doit être supérieur à 300€/an/part et ne doit pas dépasser 10 000 €/exploitation /an.

Cahier des charges de la mesure «LR_GALE_PL2» et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «LR_GALE_PL2» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Le cahier des charges de la mesure «LR_GALE_PL2»

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
- Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement,...)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale totale
- Absence de désherbage chimique sur les parcelles engagées	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale totale

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide
- Maîtrise des refus et des ligneux par intervention mécanique ou manuelle sur les parcelles (débroussaillage, fauchage,...) avec enlèvement des produits de coupe
- Brûlage dirigé interdit
- Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées
- Enregistrement des pratiques de pâturage sur chacune des parcelles engagées
- Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale (minérale et organique hors apports par pâturage) à 50 UN/ha/an - Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée minérale à 50 UN/ha/an
- Réaliser au moins une fauche annuelle des surfaces engagées
- Réaliser la fauche entre le 15 mai et le 15 août sur les parcelles engagées
- Absence de pâturage entre le 15 avril et le 31 mai, le pâturage étant autorisé qu'après la fauche

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible¹	Secondaire totale²
Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible³	Secondaire totale⁴
Analyse du cahier de fertilisation⁵	Cahier de fertilisation⁶	Réversible	Principale seuils
Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Vérification du cahier de pâturage et de fauche	cahier de pâturage et de fauche	Réversible	Principale seuils
Vérification du cahier de pâturage et de fauche	cahier de pâturage et de fauche	Réversible	Principale seuils

¹ Définitif au troisième constat

² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

³ Définitif au troisième constat

⁴ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

⁵ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

⁶ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Règles spécifiques éventuelles

Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et/ou de pâturage

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure «LR_GALE_PL1», l'enregistrement devra porter sur les points

suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

○

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure «LR_GALE_PL2»

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et la qualité de l'eau. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3).

Dans la gestion des prairies et pelouses, il est recommandé :

- Une gestion des parcelles engagées par la pratique de la fauche et/ou du pâturage extensif
- En cas de dégâts causés par du gibier (retournement de la prairie), il est autorisé de réaliser un sur-semis uniquement si les dégâts représentent plus de 10% de la surface déclarée en prairie sur l'îlot
- D'éviter les fauches précoces
- D'évacuer la biomasse après la fauche
- D'entretenir les abords des prairies (éviter la propagation d'espèces indésirables comme le Pin ou le Genêt)

TERRITOIRE « VALLEE DU GALEIZON » MESURE TERRITORIALISEE «LR_GALE_LD1» CAMPAGNE 2008

Objectifs de la mesure

Le maintien de cet habitat passe par un entretien limitant la propagation d'essences forestières telles que le pin maritime. Malgré la pauvreté de ces milieux, il est nécessaire de favoriser le pâturage de ces zones pour les préserver de la colonisation par la forêt.

Les deux principales menaces sont :

- Dynamique de fermeture du milieu due à une forte pression de la progression des ligneux et à un abandon de la gestion pastorale autrefois pratiquée par les bergers et agriculteurs en nombre plus important sur le territoire.
- le risque incendie

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 131 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure «LR_GALE_LD1»

Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «LR_GALE_LD1» n'est à vérifier.

L'éligibilité du demandeur

Les exploitants agricoles individuels, les formes sociétaires, les groupements pastoraux sont éligibles.

Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0.05 et 1.4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unités Gros Bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

- Bovins : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB.
- Ovins : nombre de brebis retenues au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaïse âgée au moins d'un an = 0,15 UGB.
- Caprins : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au moins d'un an. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au moins d'un an = 0,15 UGB.
- Équidés : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.
- Lamas : nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un lama âgé au moins de deux ans = 0,45 UGB.
- Alpagas : nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un alpage âgé au moins de deux ans = 0,30 UGB.
- Cerfs et biches : nombre de cerfs et biches âgés au moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un cerf ou biche âgé au moins de deux ans = 0,33 UGB.
- Daims et daines : nombre de daims et daines âgés au moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un daim ou daine âgé au moins de deux ans = 0,17 UGB.
-

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de demande de MAE, si vous ne demandez par ailleurs à bénéficier de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) (Cf. § 5).

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée. Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à votre utilisation.

Attention : contrairement à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement des MAE ne prennent pas en compte les céréales et oléagineux autoconsommés (ex : maïs ensilage).

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable. Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de

la notice nationale d'information, concernant les obligations principales à seuil, dont le non-respect est réversible. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15%, votre contrat subira une pénalité de 100% de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

Vous devez faire établir un plan de gestion pastorale des surfaces que vous souhaitez engager

Le plan de gestion pastorale doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Contactez l'opérateur (Syndicat mixte d'aménagement et de conservation de la vallée du Galeizon au 04.66.30.14.56.) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce plan de gestion pastorale.

Conditions relatives aux surfaces engagées

Eligibilité des surfaces

Seules les surfaces fourragères dites peu productives, identifiées comme habitat d'intérêt communautaire (landes sèches thermo-atlantiques, landes à genêt purgatif du Massif Central et junipérais à Genévrier oxycèdre et junipérais méditerranéennes à Genévrier commun) et déclarées dans le S2 jaune comme parcours, landes, sont éligibles à cette mesure.

Seuil d'éligibilité

Le montant global du contrat (composé d'une ou plusieurs MAE-T) doit être supérieur à 300€/an/part et ne doit pas dépasser 10 000 €/exploitation /an.

Cahier des charges de la mesure «LR_GALE_LD1» et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «LR_GALE_LD1» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Le cahier des charges de la mesure «LR_GALE_LD1»

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
- Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement,...)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale totale
- Absence de désherbage chimique sur les parcelles engagées	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale totale
- Maîtrise des refus et des ligneux par intervention mécanique et/ou manuelle uniquement	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
- Brûlage dirigé interdit	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
- Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ¹	Secondaire totale ²
- Enregistrement des pratiques de pâturage sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ³	Secondaire totale ⁴
- Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale (minérale et organique hors apports par pâturage) à 125 UN/ha/an - Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée minérale à 60 UN/ha/an	Analyse du cahier de fertilisation ⁵	Cahier de fertilisation ⁶	Réversible	Principale seuils
- Faire établir par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année	Vérification de l'existence du plan de gestion pastorale	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale totale
- Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale totale

¹ Définitif au troisième constat

² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

³ Définitif au troisième constat

⁴ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

⁵ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

⁶ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Règles spécifiques éventuelles

Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et/ou de pâturage

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure «LR_GALE_LD1», l'enregistrement devra porter sur les points

suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
-

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

Plan de gestion pastorale

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par le SUAMME (Service Inter chambres d'Agriculture Montagne Méditerranéenne et Elevage Languedoc Roussillon) sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles

porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par le SUAMME (*Service Inter chambres d'Agriculture Montagne Méditerranéenne et Elevage Languedoc Roussillon*) dans le cadre du suivi qu'il propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie =

Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)

Surface de l'unité engagée x 365 jours

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;

- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Gard / Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt de la Lozère

TERRITOIRE «VALLEE DU GALEIZON» MESURE TERRITORIALISEE «LR_GALE_LD2» CAMPAGNE 2008

Objectifs de la mesure

Le maintien de cet habitat passe par un entretien limitant la propagation d'essences forestières telles que le pin maritime. Malgré la pauvreté de ces milieux, il est nécessaire de favoriser le pâturage de ces zones pour les préserver de la colonisation par la forêt.

Les deux principales menaces sont :

- Dynamique de fermeture du milieu due à une forte pression de la progression des ligneux et à un abandon de la gestion pastorale autrefois pratiquée par les bergers et agriculteurs en nombre plus important sur le territoire.
- le risque incendie

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 146 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure «LR_GALE_LD2»

Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

L'éligibilité du demandeur

A préciser le cas échéant.

Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0.05 et 1.4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unités Gros Bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

- **Bovins** : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB.
- **Ovins** : nombre de brebis retenues au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaïse âgée au moins d'un an = 0,15 UGB.
- **Caprins** : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au-moins d'un an. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au-moins d'un an = 0,15 UGB.
- **Équidés** : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.
- **Lamas** : nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un lama âgé au-moins de deux ans = 0,45 UGB.
- **Alpagas** : nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un alpaga âgé au-moins de deux ans = 0,30 UGB.
- **Cerfs et biches** : nombre de cerfs et biches âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un cerf ou biche âgé au-moins de deux ans = 0,33 UGB.
- **Daims et daines** : nombre de daims et daines âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un daim ou daine âgé au-moins de deux ans = 0,17 UGB.

○

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de demande de MAE, si vous ne demandez par ailleurs à bénéficier de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) (Cf. § 5).

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée. Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à votre utilisation.

Attention : contrairement à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement des MAE ne prennent pas en compte les céréales et oléagineux autoconsommés (ex : maïs ensilage).

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable. Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale d'information, concernant les obligations principales à seuil, dont le non-respect est réversible.

Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15%, votre contrat subira une pénalité de 100% de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

Vous devez faire établir un plan de gestion pastorale des surfaces que vous souhaitez engager

Le plan de gestion pastorale doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Contactez l'opérateur (Syndicat mixte d'aménagement et de conservation de la vallée du Galeizon au 04.66.30.14.56.) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce plan de gestion pastorale.

Vous devez faire établir un programme de travaux d'ouverture des surfaces que vous souhaitez engager

Le programme de travaux d'ouverture sur 5 ans doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Contactez l'opérateur (Syndicat mixte d'aménagement et de conservation de la vallée du Galeizon au 04.66.30.14.56.) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce programme de travaux d'ouverture.

Conditions relatives aux surfaces engagées

Eligibilité des surfaces

Seules les surfaces fourragères dites peu productives, identifiées comme habitat d'intérêt communautaire (landes sèches thermo-atlantiques, landes à genêt purgatif du Massif Central et junipérais à Genévrier oxycèdre et junipérais méditerranéennes à Genévrier commun) et déclarées dans le S2 jaune comme parcours, landes, sont éligibles à cette mesure.

Seuil d'éligibilité

Le montant global du contrat (composé d'une ou plusieurs MAE-T) doit être supérieur à 300€/an/part et ne doit pas dépasser 10 000 €/exploitation /an.

Cahier des charges de la mesure «LR_GALE_LD2» et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «LR_GALE_LD2» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Le cahier des charges de la mesure «LR_GALE_LD2»

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
- Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement,...)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale totale
- Absence de désherbage chimique sur les parcelles engagées	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale totale
- Maîtrise des refus et des ligneux (à préciser)	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
- Brûlage dirigé interdit	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
- Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ¹	Secondaire totale ²
- Enregistrement des pratiques de pâturage sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ³	Secondaire totale ⁴
- Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale (minérale et organique hors apports par pâturage) à 125 UN/ha/an - Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée minérale à 60 UN/ha/an	Analyse du cahier de fertilisation ⁵	Cahier de fertilisation ⁶	Réversible	Principale seuils

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
- Faire établir par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année		Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale totale
- Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées		Cahier de pâturage	Réversible	Principale totale
- Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables (Cf. § 3-2) : - 3 fois au cours des 5 ans , les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année 1 - selon la méthode suivante : <ul style="list-style-type: none"> • fauche / broyage • broyage sur site des végétaux éliminés • gyrobroyeur, sécateur, tronçonneuse,... 		Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
- Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mai		Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils

Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « **code de la mesure** »

Préciser le cas échéant, les recommandations indiquées dans les cahiers des charges simplifiés des engagements unitaires, en les regroupant le cas échéant par type de pratiques.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la **biodiversité / la qualité de l'eau. / autre enjeu à préciser**. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

TERRITOIRE «VALLEE DU GALEIZON» MESURE TERRITORIALISEE «LR_GALE_HE1» CAMPAGNE 2008

Objectifs de la mesure

Les principales menaces sont :

- la fermeture généralisée du milieu diminuant ainsi la diversité des paysages et la biodiversité du site Natura 2000 et augmentant le risque incendie.
- la fertilisation excessive banalisant le cortège floristique.
- le sous pâturage banalisant le cortège floristique.

L'objectif est de reconquérir les milieux en voie de fermeture pour le maintien de la biodiversité du site et de la mosaïque des paysages.

L'association de l'intervention mécanique et d'une gestion pastorale plus importante permettra à terme de retrouver une prairie d'intérêt communautaire aujourd'hui disparue suite à un abandon de l'espace.

Des mesures de réouverture du milieu sont préconisées avec une gestion pastorale raisonnée du couvert.

L'objectif est de reconquérir des prairies permanentes naturelles, et inciter à l'entretien de toutes les surfaces en herbe.

L'objectif principal est le maintien voire l'augmentation des surfaces en herbe du site afin d'augmenter la proportion des surfaces en herbe d'intérêt communautaire et la valeur écologique et pastorale de ces surfaces.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 224 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure «LR_GALE_HE1»

Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «LR_GALE_HE1» n'est à vérifier.

L'éligibilité du demandeur

Les exploitants agricoles individuels, les formes sociétaires, les groupements pastoraux sont éligibles.

Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0.05 et 1.4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unités Gros Bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

- Bovins : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB.
- Ovins : nombre de brebis retenues au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaise âgée au moins d'un an = 0,15 UGB.
- Caprins : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au-moins d'un an. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au-moins d'un an = 0,15 UGB.
- Équidés : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.
- Lamas : nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un lama âgé au-moins de deux ans = 0,45 UGB.
- Alpagas : nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un alpaga âgé au-moins de deux ans = 0,30 UGB.
- Cerfs et biches : nombre de cerfs et biches âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un cerf ou biche âgé au-moins de deux ans = 0,33 UGB.
- Daims et daines : nombre de daims et daines âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un daim ou daine âgé au-moins de deux ans = 0,17 UGB.

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de demande de MAE, si vous ne demandez par ailleurs à bénéficier de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) (Cf. § 5).

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée. Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à votre utilisation.

Attention : contrairement à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement des MAE ne prennent pas en compte les céréales et oléagineux autoconsommés (ex : maïs ensilage).

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable. Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale d'information, concernant les obligations principales à seuil, dont le non-respect est réversible. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15%, votre contrat subira une pénalité de 100% de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

Vous devez faire établir un programme de travaux d'ouverture des surfaces que vous souhaitez engager

Le programme de travaux d'ouverture sur 5 ans doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Contactez l'opérateur (Syndicat mixte d'aménagement et de conservation de la vallée du Galeizon au 04.66.30.14.56.) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce programme de travaux d'ouverture.

Vous devez faire établir un plan de gestion pastorale des surfaces que vous souhaitez engager

Le plan de gestion pastorale doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Contactez l'opérateur (Syndicat mixte d'aménagement et de conservation de la vallée du Galeizon au 04.66.30.14.56.) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce plan de gestion pastorale.

Conditions relatives aux surfaces engagées

Eligibilité des surfaces

Seules sont éligibles les parcelles abandonnées et/ou fortement embroussaillées en présence d'une strate arborée (ligneux hauts de taille supérieure à 1.50m) représentant plus de 10% de la surface à engager.

Une fois les travaux d'ouverture réalisés, à compter de la 2^{ème} année d'engagement, les surfaces engagées doivent être déclarées dans la déclaration de surfaces (S2 jaune) en landes ou parcours.

Cahier des charges de la mesure «LR_GALE_HE1» et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «LR_GALE_HE1» sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Le cahier des charges de la mesure «LR_GALE_HE1»

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
- Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible¹	Secondaire totale²
- Enregistrement des pratiques de pâturage sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible³	Secondaire totale⁴
- Faire établir par une structure agréée un programme des travaux d'ouverture et d'entretien, incluant un diagnostic de l'état initial (Cf. § 3-2)	Vérification du programme de travaux d'ouverture	Programme de travaux établi par une structure agréée	Définitif	Principale Totale

<p>- Enregistrement de l'ensemble des interventions d'ouverture et d'entretien sur les surfaces engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - type d'intervention, - localisation, - date - outils 	<p>Vérification du cahier d'enregistrement des interventions</p>	<p>Cahier d'enregistrement des interventions</p>	<p>Réversible¹</p>	<p>Secondaire Totale²</p>
<p>- Mise en œuvre de votre programme individuel de travaux d'ouverture</p>	<p>Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures</p>	<p>Programme de travaux + Factures si prestation Sinon Cahier d'enregistrement des interventions</p>	<p>Définitif</p>	<p>Principale Totale</p>
<p>- Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien (après ouverture) : respect des modalités et de la fréquence des travaux d'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables décrits ci-dessous au paragraphe 3-2.</p>	<p>Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures</p>	<p>Factures si prestation Sinon Cahier d'enregistrement des interventions sinon</p>	<p>Définitif</p>	<p>Principale Totale</p>
<p>- Réalisation des travaux d'ouverture pendant la période déterminée dans votre programme individuel de travaux d'ouverture</p> <p>- Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1^{er} septembre au 1^{er} mai</p>	<p>Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures</p>	<p>Factures si prestation Sinon Cahier d'enregistrement des interventions</p>	<p>Réversible</p>	<p>Secondaire Seuils</p>
<p>- Absence de désherbage chimique sur les surfaces engagées</p>	<p>Visuel</p>	<p>Néant</p>	<p>Définitif</p>	<p>Principale Totale</p>
<p>- Faire établir par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale</p> <p>Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année</p>	<p>Vérification de l'existence du plan de gestion pastorale</p>	<p>Plan de gestion pastorale</p>	<p>Définitif</p>	<p>Principale totale</p>
<p>- Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées</p>	<p>Visuel et vérification du cahier de pâturage</p>	<p>Cahier de pâturage</p>	<p>Réversible</p>	<p>Principale totale</p>

¹ Définitif au troisième constat

² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

³ Définitif au troisième constat

⁴ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

¹ Définitif au troisième constat

² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Règles spécifiques éventuelles

Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et/ou de pâturage

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure «LR_GALE_HE1», l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

Contenu du programme de travaux d'ouverture et d'entretien

Le programme de travaux d'ouverture sera adapté aux surfaces que vous souhaitez engager, afin d'atteindre un

équilibre entre la ressource fourragère et le couvert arboré. Il sera établi par une **structure agréée (préciser le cas échéant si une seule structure agréée pour le territoire)** sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces en terme d'embroussaillage et de la part des ligneux.

Pour l'ouverture des parcelles ou parties de parcelles concernées, le programme de travaux d'ouverture précisera :

- la technique de débroussaillage d'ouverture la 1^{ère} année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;
- si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles ;
- si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée ;
- la période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours 1^{er} avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCl » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.

Pour maintenir l'ouverture du milieu sur les surfaces engagées, après les travaux lourds d'ouverture, vous devez

réaliser les travaux d'entretien suivants pour les années d'engagement restantes :

- les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables à éliminer pour atteindre au bout des 5 ans un couvert herbacé sur 80% de la surface engagée avec disparition de la strate arbustive (ligneux bas inférieurs à 1m). Les espèces indésirables à éliminer sont : le pin, le robinier faux acacia, la ronce, le genêt, ...
- la réalisation de ces travaux d'entretien (élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables) une fois tous les 2 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année 2.
- la période pendant laquelle l'entretien des parcelles doit être réalisé : entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mai.
- la méthode d'élimination mécanique des rejets ligneux et végétaux indésirables :
 - fauche ou broyage
 - export obligatoire des ligneux hauts et broyage sur site des autres végétaux supprimés
 - matériel à utiliser : tronçonneuse, gyrobroyeur, motofaucheuse, sécateurs,

Plan de gestion pastorale

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par le SUAMME (Service Inter chambres d'Agriculture Montagne Méditerranéenne et Elevage Languedoc Roussillon) sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par le SUAMME (*Service Inter chambres d'Agriculture Montagne Méditerranéenne et Elevage Languedoc Roussillon*) dans le cadre du suivi qu'il propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie =

Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)

Surface de l'unité engagée x 365 jours

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure «LR_GALE_HE1»

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et la réduction du risque incendie. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

Pour l'ouverture d'un milieu en déprise avec pour objectif la création d'une prairie, il est autorisé et recommandé :

- D'arracher les souches des arbres abattus dès la première année
- De réaliser un retournement superficiel du sol (à adapter en fonction de la localisation des parcelles)
- De semer dès la deuxième année de l'engagement afin de maintenir les sols, d'obtenir un couvert herbacé rapidement afin d'éviter le développement d'espèces pionnières et d'avoir une surface fourragère pour les animaux
- De ne pas fertiliser (appâts pour la faune sauvage) afin d'éviter le retournement de la prairie nouvellement installée

TERRITOIRE «VALLEE DU GALEIZON» MESURE TERRITORIALISEE «LR_GALE_HE2» CAMPAGNE 2008

Objectifs de la mesure

Les principales menaces sont :

- la fermeture généralisée du milieu diminuant ainsi la diversité des paysages et la biodiversité du site Natura 2000 et augmentant le risque incendie.
- la fertilisation excessive banalisant le cortège floristique.
- le sous pâturage banalisant le cortège floristique.

L'objectif est de reconquérir les milieux en voie de fermeture pour le maintien de la biodiversité du site et de la mosaïque des paysages.

L'association de l'intervention mécanique et d'une gestion pastorale plus importante permettra à terme de retrouver une prairie d'intérêt communautaire aujourd'hui disparue suite à un abandon de l'espace.

Des mesures de réouverture du milieu sont préconisées avec une gestion pastorale raisonnée du couvert.

L'objectif est de reconquérir des prairies permanentes naturelles, et inciter à l'entretien de toutes les surfaces en herbe.

L'objectif principal est le maintien voire l'augmentation des surfaces en herbe du site afin d'augmenter la proportion des surfaces en herbe d'intérêt communautaire et la valeur écologique et pastorale de ces surfaces.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 155 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure «LR_GALE_HE2»

Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «LR_GALE_HE2» n'est à vérifier.

L'éligibilité du demandeur

Les exploitants agricoles individuels, les formes sociétaires, les groupements pastoraux sont éligibles.

Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0.05 et 1.4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unités Gros Bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

- Bovins : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB.
- Ovins : nombre de brebis retenues au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaïse âgée au moins d'un an = 0,15 UGB.
- Caprins : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au-moins d'un an. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au-moins d'un an = 0,15 UGB.
- Équidés : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.
- Lamas : nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un lama âgé au-moins de deux ans = 0,45 UGB.
- Alpagas : nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un alpaga âgé au-moins de deux ans = 0,30 UGB.
- Cerfs et biches : nombre de cerfs et biches âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un cerf ou biche âgé au-moins de deux ans = 0,33 UGB.
- Daims et daines : nombre de daims et daines âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un daim ou daine âgé au-moins de deux ans = 0,17 UGB.
-

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de demande de MAE, si vous ne demandez par ailleurs à bénéficier de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) (Cf. § 5).

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée. Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à votre utilisation.

PROJET

Attention : contrairement à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement des MAE ne prennent pas en compte les céréales et oléagineux autoconsommés (ex : maïs ensilage).

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable. Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale d'information, concernant les obligations principales à seuil, dont le non-respect est réversible. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15%, votre contrat subira une pénalité de 100% de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

Vous devez faire établir un plan de gestion pastorale des surfaces que vous souhaitez engager

Le plan de gestion pastorale doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Contactez l'opérateur (Syndicat mixte d'aménagement et de conservation de la vallée du Galeizon au 04.66.30.14.56.) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce plan de gestion pastorale.

Vous devez faire établir un programme de travaux d'ouverture des surfaces que vous souhaitez engager

Le programme de travaux d'ouverture sur 5 ans doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Contactez l'opérateur (Syndicat mixte d'aménagement et de conservation de la vallée du Galeizon au 04.66.30.14.56.) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce programme de travaux d'ouverture.

Conditions relatives aux surfaces engagées

Eligibilité des surfaces

Seules les prairies permanentes soumises à embroussaillage relativement important avec présence de ligneux bas (ronce, genêt,...) et nécessitant un travail d'entretien spécifique.

Seuil d'éligibilité

Le montant global du contrat (composé d'une ou plusieurs MAE-T) doit être supérieur à 300€/an/part et ne doit pas dépasser 10 000 €/exploitation /an.

Cahier des charges de la mesure «LR_GALE_HE2» et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «LR_GALE_HE2» sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Le cahier des charges de la mesure «LR_GALE_HE2»

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide
- Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement,...)
- Absence de désherbage chimique sur les parcelles engagées
- Maîtrise des refus et des ligneux par intervention mécanique ou manuelle sur les parcelles (débourssaillage, fauchage,...) avec enlèvement des produits de coupe

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale totale
Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale totale
Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
- Brûlage dirigé interdit	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
- Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ¹	Secondaire totale ²
- Enregistrement des pratiques de pâturage sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ³	Secondaire totale ⁴
- Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale (minérale et organique hors apports par pâturage) à 125 UN/ha/an - Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée minérale à 60 UN/ha/an	Analyse du cahier de fertilisation ⁵	Cahier de fertilisation ⁶	Réversible	Principale seuils
- Faire établir par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année	Vérification de l'existence du plan de gestion pastorale	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale totale
- Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale totale
- Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables (Cf. § 3-2) : - 3 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année 1 - selon la méthode suivante : <ul style="list-style-type: none"> • fauche / broyage • broyage sur site des végétaux éliminés • gyrobroyeur, sécateur, tronçonneuse... 	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
- Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1 ^{er} novembre au 31 mai	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils

¹ Définitif au troisième constat

² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

³ Définitif au troisième constat

⁴ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

⁵ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

⁶ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Règles spécifiques éventuelles

Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et/ou de pâturage

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure «LR_GALE_HE2», l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
-

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB
- ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

Plan de gestion pastorale

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par le SUAMME (*Service Inter chambres d'Agriculture Montagne Méditerranéenne et Elevage Languedoc Roussillon*) sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par le SUAMME (*Service Inter chambres d'Agriculture Montagne Méditerranéenne et Elevage Languedoc Roussillon*) dans le cadre du suivi qu'il propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie =

Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)

Surface de l'unité engagée x 365 jours

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;

- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

Liste des rejets ligneux et végétaux indésirables

- Ronce
- Genêt
- Fougère
- Pin maritime
- Salsepareille
- Prunellier
- Robinier faux acacia
- Renouée du Japon
- Ambroisie à feuilles d'Armoise
- Buis
- Chêne vert,...

Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure «LR_GALE_HE2»

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité la réduction du risque incendie. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

Pour la mise en œuvre de la mesure « LR_GALE_HE2 », l'objectif principal est le maintien des milieux ouverts et le maintien des surfaces en herbe, il est alors recommandé de ne pas fertiliser les surfaces engagées susceptibles d'attirer la faune sauvage pouvant causer d'importants dégâts sur une prairie.

TERRITOIRE «VALLEE DU GALEIZON» MESURE TERRITORIALISEE «LR_GALE_HE3» CAMPAGNE 2008

Objectifs de la mesure

Assurer la pérennisation et le renouvellement des vergers de châtaigniers (arbres greffés) afin de retrouver à moyen terme l'habitat de châtaigneraie d'intérêt communautaire. Entretien régulier des vergers de châtaigniers pour maintenir un bon état sanitaire (export des bois morts porteurs de chancre, élimination des espèces colonisatrices du milieu comme le Pin). Favoriser le maintien ou l'installation du couvert herbacé en sous bois permettant à terme de retrouver l'habitat de prairies permanentes d'intérêt communautaire. Favoriser le parcours régulier afin de maintenir un couvert semi ouvert en équilibre (élimination des gourmands, du semis de pins) et maintien sous forme de vergers. Favoriser le suivi et l'entretien des arbres qui ont fait l'objet d'un greffage ou d'une taille sévère récents. Soutenir l'activité castanéicole représentant un fort enjeu socio-économique sur le site.

A moyen terme, l'objectif est de retrouver une châtaigneraie par des arbres âgés mais productifs répondant aux critères de l'habitat d'intérêt communautaire et dont le sol est recouvert d'une prairie permanente.

Les principales menaces sont :

- L'arrêt de l'exploitation castanéicole entraînant la disparition du verger de châtaignier (arbres greffés) par évolution naturelle en taillis ou par colonisation du milieu par des espèces indésirables comme le Pin maritime
- Le développement des maladies comme le chancre, provoqué par une absence d'entretien régulier des houppiers
- Fermeture du milieu et disparition de la strate herbacée en sous bois et augmentation du risque incendie

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 486 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure «LR_GALE_HE3»

Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

L'éligibilité du demandeur

Les exploitants agricoles individuels, les formes sociétaires, les groupements pastoraux sont éligibles.

Conditions relatives aux surfaces engagées

Éligibilité des surfaces

Seuls sont éligibles les châtaigneraies en production en système extensif (de 50 à 100 tiges à l'hectare) faisant l'objet d'un entretien de la strate arborée et de la strate herbacée

Seuil d'éligibilité

Le montant global du contrat (composé d'une ou plusieurs MAE-T) doit être supérieur à 300€/an/part et ne doit pas dépasser 10 000 €/exploitation /an.

Cahier des charges de la mesure «LR_GALE_HE3» et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «LR_GALE_HE3» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible) ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Le cahier des charges de la mesure «LR_GALE_HE3»

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation ³	Cahier de fertilisation ⁴	Réversible	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation Pet K totale (hors apports par pâturage) et minérale : Fertilisation totale en p limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, Fertilisation totale en k limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux par intervention mécanique ou manuelle sur les parcelles (débroussaillage, fauchage,...) avec enlèvement des produits de coupe	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Brûlage dirigé selon les prescriptions suivantes : brûlage autorisé sur stations localisées sur plan	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions d'entretien sur les arbres et le couvert herbacé, y compris fauche et pâturage : - type d'intervention, - localisation, - date - outils	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible ⁵	Secondaire ⁶ Totale

³ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

⁴ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

⁵ Définitif au troisième constat

⁶ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Réalisation de 5 tailles des arbres au cours des 5 ans à raison d'une taille tous les 1 ans. La première taille doit être réalisée au plus tard en année 1	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
Respect de la densité d'arbres entre 50 et 120	Visuel et comptage des arbres	Néant	Définitif	Principale Totale
Respect du type de taille : « sélection des rejets » Respect de l'interdiction de taille en cépée	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Définitif	Principale Totale
Réalisation de la taille pendant la période du 15 décembre au 1er mai	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : tronçonneuse, sécateur	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence des produits de taille sur la parcelle au-delà de 2 semaines après la date de taille	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence de pâturage et d'intervention mécanique sur le couvert herbacé entre le 1 ^{er} mai et le 15 juin	Visuel ou vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale Seuils

Règles spécifiques éventuelles

Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LR_GALE_HE3 »

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)



TERRITOIRE «VALLEE DU GALEIZON» MESURE TERRITORIALISEE «LR_GALE_CH1» CAMPAGNE 2008

Objectifs de la mesure

Favoriser l'entretien de vieux vergers qui se trouvent dans leurs conditions climatiques, plutôt que des jeunes qui semblent présenter un moindre intérêt écologique. Cet entretien permettra le maintien des activités agricoles et/ou sylvopastorales sur cet habitat.

Les principales menaces sont :

- L'abandon de l'entretien des châtaigneraies
- les maladies comme le chancre
- le risque incendie

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 131 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure «LR_GALE_CH1»

Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «LR_GALE_CH1» n'est à vérifier.

L'éligibilité du demandeur

Les exploitants agricoles individuels, les formes sociétaires, les groupements pastoraux sont éligibles.

Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0.05 et 1.4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unités Gros Bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

- Bovins : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB.
- Ovins : nombre de brebis retenues au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaïse âgée au moins d'un an = 0,15 UGB.
- Caprins : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au-moins d'un an. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au-moins d'un an = 0,15 UGB.
- Équidés : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.
- Lamas : nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un lama âgé au-moins de deux ans = 0,45 UGB.
- Alpagas : nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un alpaga âgé au-moins de deux ans = 0,30 UGB.
- Cerfs et biches : nombre de cerfs et biches âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un cerf ou biche âgé au-moins de deux ans = 0,33 UGB.
- Daims et daines : nombre de daims et daines âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un daim ou daine âgé au-moins de deux ans = 0,17 UGB.
-

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de demande de MAE, si vous ne demandez par ailleurs à bénéficier de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) (Cf. § 5).

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée. Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à votre utilisation.

Attention : contrairement à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement des MAE ne prennent pas en compte les céréales et oléagineux autoconsommés (ex : maïs ensilage).

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable. Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale d'information, concernant les obligations principales à seuil, dont le non-respect est réversible. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15%, votre contrat subira une pénalité de 100% de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

Vous devez faire établir un plan de gestion pastorale des surfaces que vous souhaitez engager

Le plan de gestion pastorale doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Contactez l'opérateur (Syndicat mixte d'aménagement et de conservation de la vallée du Galeizon au 04.66.30.14.56.) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce plan de gestion pastorale.

Conditions relatives aux surfaces engagées

Eligibilité des surfaces

Seuls les vergers identifiés comme des habitats d'intérêt communautaire sont éligibles à cette mesure.

Seuil d'éligibilité

Le montant global du contrat (composé d'une ou plusieurs MAE-T) doit être supérieur à 300€/an/part et ne doit pas dépasser 10 000 €/exploitation /an.

Cahier des charges de la mesure «LR_GALE_CH1» et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «LR_GALE_CH1» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Le cahier des charges de la mesure «LR_GALE_CH1»

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
- Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement,...)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale totale
- Absence de désherbage chimique sur les parcelles engagées	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale totale

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
- Maîtrise des refus et des ligneux par intervention mécanique ou manuelle sur les parcelles (débroussaillage, fauchage,...) avec enlèvement des produits de coupe	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
- Brûlage dirigé interdit	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
- Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible¹	Secondaire totale²
- Enregistrement des pratiques de pâturage sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible³	Secondaire totale⁴
- Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale (minérale et organique hors apports par pâturage) à 125 UN/ha/an - Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée minérale à 60 UN/ha/an	Analyse du cahier de fertilisation⁵	Cahier de fertilisation⁶	Réversible	Principale seuils
- Faire établir par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année	Vérification de l'existence du plan de gestion pastorale	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale totale
- Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale totale

¹ Définitif au troisième constat

² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

³ Définitif au troisième constat

⁴ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

⁵ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

⁶ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Règles spécifiques éventuelles

Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et/ou de pâturage

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure «LR_GALE_CH1», l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
-

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

Plan de gestion pastorale

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par le SUAMME (Service Inter chambres d'Agriculture Montagne Méditerranéenne et Elevage Languedoc Roussillon) sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,

- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par le SUAMME (*Service Inter chambres d'Agriculture Montagne Méditerranéenne et Elevage Languedoc Roussillon*) dans le cadre du suivi qu'il propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie =

Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)

Surface de l'unité engagée x 365 jours

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure «LR_GALE_CH1»

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et la réduction du risque incendie. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

Dans la gestion de la châtaigneraie (habitat d'intérêt communautaire), il est recommandé de laisser sur place tout bois mort afin de favoriser les espèces xylophages et/ou saproxylophages.



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Gard / Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt de la Lozère

TERRITOIRE «VALLEE DU GALEIZON» MESURE TERRITORIALISEE «LR_GALE_CH2» CAMPAGNE 2008

Objectifs de la mesure

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 148 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure «LR_GALE_CH2»

Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «LR_GALE_CH2» n'est à vérifier.

L'éligibilité du demandeur

Les exploitants agricoles individuels, les formes sociétaires, les groupements pastoraux sont éligibles.

Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0.05 et 1.4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unités Gros Bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

- Bovins : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB.
- Ovins : nombre de brebis retenues au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaïse âgée au moins d'un an = 0,15 UGB.
- Caprins : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au-moins d'un an. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au-moins d'un an = 0,15 UGB.
- Équidés : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.
- Lamas : nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un lama âgé au-moins de deux ans = 0,45 UGB.
- Alpagas : nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un alpaga âgé au-moins de deux ans = 0,30 UGB.
- Cerfs et biches : nombre de cerfs et biches âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un cerf ou biche âgé au-moins de deux ans = 0,33 UGB.
- Daims et daines : nombre de daims et daines âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un daim ou daine âgé au-moins de deux ans = 0,17 UGB.

○
Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de demande de MAE, si vous ne demandez par ailleurs à bénéficier de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) (Cf. § 5).

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée. Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à votre utilisation.

Attention : contrairement à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement des MAE ne prennent pas en compte les céréales et oléagineux autoconsommés (ex : maïs ensilage).

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable. Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale d'information, concernant les obligations principales à seuil, dont le non-respect est réversible.

Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15%, votre contrat subira une pénalité de 100% de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

Vous devez faire établir un plan de gestion pastorale des surfaces que vous souhaitez engager

Le plan de gestion pastorale doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Contactez l'opérateur (Syndicat mixte d'aménagement et de conservation de la vallée du Galeizon au 04.66.30.14.56.) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce plan de gestion pastorale.

Vous devez faire établir un programme de travaux d'entretien des surfaces que vous souhaitez engager

Le programme de travaux d'entretien sur 5 ans doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Contactez l'opérateur (Syndicat mixte d'aménagement et de conservation de la vallée du Galeizon au 04.66.30.14.56.) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce programme de travaux d'entretien.

Conditions relatives aux surfaces engagées

Eligibilité des surfaces

Seuls les parcours et landes en sous bois de châtaigniers identifiés comme habitat d'intérêt communautaire sont éligibles à la mesure LR_GALE_CH2.

Seuil d'éligibilité

Le montant global du contrat (composé d'une ou plusieurs MAE-T) doit être supérieur à 300€/an/part et ne doit pas dépasser 10 000 €/exploitation /an.

Cahier des charges de la mesure «LR_GALE_CH2» et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «LR_GALE_CH2» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Le cahier des charges de la mesure «LR_GALE_CH2»

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
- Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement,...)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale totale
- Absence de désherbage chimique sur les parcelles engagées	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale totale
- Maîtrise des refus et des ligneux par intervention mécanique ou manuelle sur les parcelles (débroussaillage, fauchage,...) avec enlèvement des produits de coupe	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
- Brûlage dirigé interdit	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
- Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ¹	Secondaire totale ²
- Enregistrement des pratiques de pâturage sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ³	Secondaire totale ⁴

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
- Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale (minérale et organique hors apports par pâturage) à 125 UN/ha/an - Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée minérale à 60 UN/ha/an	Analyse du cahier de fertilisation ⁵	Cahier de fertilisation ⁶	Réversible	Principale seuils
- Faire établir par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année	Vérification de l'existence du plan de gestion pastorale	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale totale
- Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale totale
Faire établir par une structure agréée un programme de travaux - incluant un diagnostic parcellaire - qui permette : - d'identifier les surfaces à engager - d'atteindre l'objectif d'équilibre entre ressource fourragère et couvert arboré sur ces surfaces (Cf. § 3-2)	Vérification du programme de travaux	Programme de travaux	Définitif	Principale Totale
Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions et des factures éventuelles.	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible ⁷	Principale Totale
Respect des périodes d'intervention autorisées définies dans votre plan de gestion	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions et des factures éventuelles.	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils

¹ Définitif au troisième constat

² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

³ Définitif au troisième constat

⁴ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

⁵ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La

quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

⁶ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

⁷ Définitif au-delà de 2 années de retard par rapport à la date prévue dans le programme

Règles spécifiques éventuelles

Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et/ou de pâturage

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure «LR_GALE_CH2», l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
-

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

Plan de gestion pastorale

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par le SUAMME (*Service Inter chambres d'Agriculture Montagne Méditerranéenne et Elevage Languedoc Roussillon*) sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par le SUAMME (*Service Inter chambres d'Agriculture Montagne Méditerranéenne et Elevage Languedoc Roussillon*) dans le cadre du suivi qu'il propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

Contenu du programme de travaux d'entretien

Le programme de travaux d'entretien sera adapté aux surfaces que vous souhaitez engager, afin d'atteindre un équilibre entre la ressource fourragère et le couvert arboré. Il sera établi par une **structure agréée (préciser le cas échéant si une seule structure agréée pour le territoire)**, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces en terme d'embroussaillage et de la part des ligneux.

Le programme de travaux d'entretien précisera pour les 5 ans d'engagement :

- les interventions de coupe ou d'élagage des arbres et/ou des arbustes à réaliser : type de travaux et période d'intervention
- la pose et dépose de clôtures pour mettre en défens des secteurs en régénération éventuels,
- les travaux d'entretien mécanique à réaliser pour maintenir une pelouse ou une lande en sous bois : type de travaux et période d'intervention dans le respect de la faune et de la flore
- si l'export des rémanents est obligatoire ou si leur brûlage en tas est autorisé.

Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie =

Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)

Surface de l'unité engagée x 365 jours

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure «LR_GALE_CH1»

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et la réduction du risque incendie. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

Dans la gestion de la châtaigneraie (habitat d'intérêt communautaire), il est recommandé de laisser sur place tout bois mort afin de favoriser les espèces xylophages et/ou saproxylophages.